

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2002/11 (traduction)

CR 2002/11 (translation)

Mardi 5 mars 2002 à 10 heures

Tuesday 5 March 2002 at 10 a.m.

18

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte et je donne la parole, au nom de la République fédérale du Nigéria, à M. Alastair Macdonald.

M. MACDONALD : Merci Monsieur le président.

LA FRONTIÈRE TERRESTRE

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est un très grand honneur pour moi que de me présenter devant vous pour la première fois, au nom de la République fédérale du Nigéria. Je possède une longue expérience de la topographie, en grande partie acquise au cours d'années passées à établir des cartes dans certaines régions d'Afrique, dont ce qui était alors le territoire du Cameroun méridional sous tutelle. C'est donc avec un intérêt et un enthousiasme tout particuliers que j'aborde à présent l'exposé de cette partie de l'argumentation nigériane.

2. La tâche qui me revient ce matin est double. En premier lieu, je me pencherai sur trois cas dans lesquels le libellé des instruments relatifs à la frontière est à l'origine d'une délimitation imparfaite. Le Nigéria a retenu ces trois exemples dans le but de montrer à la Cour que des problèmes géographiques complexes sont en jeu, qui devront incontestablement être résolus avant que ne puisse être entreprise une quelconque démarcation.

3. En second lieu, j'analyserai trois cas dans lesquels le Cameroun donne de ces instruments de délimitation une interprétation profondément erronée. J'entends ici démontrer que le Cameroun, qui ne cesse d'affirmer avec véhémence que seuls doivent être considérés comme déterminants, en ce qui concerne la ligne frontière, les instruments de délimitation originels, s'en est lui-même considérablement écarté, ce qui n'a pas été sans entraîner de graves conséquences sur l'emplacement de la frontière.

4. De fait, le Cameroun cherche à obtenir de la Cour qu'elle dise que la déclaration Thomson-Marchand de 1931 et l'ordonnance en conseil (*Order in Council*) de 1946 sont, à elles seules, à l'origine d'une délimitation satisfaisante en ce qui concerne les segments de la frontière auxquels elles s'appliquent. Mais l'élaboration de ces instruments remonte à fort longtemps, à une époque où la connaissance du terrain était des plus approximatives. La Cour serait mal avisée, à mon sens, de se borner à les entériner *in abstracto*. L'interprétation des instruments pertinents a

donné lieu à des différends, qui ont trait à leur signification et à leur application sur le terrain. Ces différends sont lourds de conséquences eu égard à l'étendue aussi bien qu'à la population des régions concernées. Ces problèmes *ne* seront *pas* résolus par les Parties. S'ils ne le sont pas par la Cour, la frontière ne sera pas fixée définitivement — et même, dans ces régions, elle ne le sera pas du tout.

19

5. Monsieur le président, j'aurai maintes fois recours ce matin à des cartes et aux techniques cartographiques contemporaines. Comme la Cour n'est pas sans le savoir, l'utilisation de cartes numériques est aujourd'hui courante dans divers domaines. Ce matin, je projeterai des documents constituant des assemblages de cartes nigérianes et camerounaises, afin de donner à la Cour un meilleur aperçu de la zone frontalière en question. J'en projeterai des extraits agrandis pour permettre à la Cour de mieux suivre mon argumentation. Dans certains cas, je les projeterai également sous un format tridimensionnel, qui contribuera à éclaircir certaines questions. L'ensemble de mes illustrations a pour sources les cartes topographiques déjà soumises à la Cour dans les pièces de procédure écrite du Nigéria.

Exemples de délimitation fautive

La «ligne erronée de partage des eaux»

6. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, mon premier exemple de délimitation fautive concerne la partie septentrionale de la frontière, que l'on peut voir sur la carte projetée à l'écran et sous l'onglet 50 du dossier d'audience. Elle trouve son origine dans les articles 24 et 25 de la déclaration de 1931, dont le texte est également projeté actuellement et figure sous l'onglet 50.

7. La difficulté, s'agissant d'interpréter cette partie de la déclaration, porte sur la manière d'appliquer l'instruction énoncée à l'article 25 — et soulignée en rouge dans le texte — prescrivant d'adopter la ligne *erronée* de partage des eaux indiquée par la carte Moisel. Le conseil du Cameroun¹ a estimé que certains choix faits dans ce texte, dont celui-là, étaient simplement «malheureux» et qu'il suffirait de confier à une équipe chargée des travaux de démarcation le soin de remédier au problème. Monsieur le président, cela n'est absolument pas possible. Pour illustrer

¹ CR 2002/2, p. 57, par. 25 (Khan).

mon propos, permettez-moi de vous guider à travers les méandres de cette partie de la déclaration de 1931.

8. Vous pouvez à présent voir à l'écran un extrait de la carte Moisel, qui figure également sous l'onglet 51. Cette série de cartes du Cameroun établie par l'Allemagne connut plusieurs éditions entre 1908 et 1913, dont les dernières furent utilisées pour illustrer la déclaration Milner-Simon de 1919. La Cour n'aura aucune peine à constater que la connaissance qu'avait Moisel de la topographie de la région comprise entre Humsiki et Burha, non loin de Gili, laissait fort à désirer. Cette méconnaissance est plus évidente encore lorsqu'on compare cette carte à l'assemblage moderne de cartes nigérianes et camerounaises élaborées au 1/50 000^e, que nous voyons à présent à l'écran et qui figure également sous l'onglet 51. Ces séries de cartes ont l'une et l'autre été dressées à partir de photographies aériennes détaillées reproduisant fidèlement la topographie.

20

9. Le Nigéria estime que, afin de déterminer de manière claire et logique le tracé de la frontière à partir de la ligne erronée de partage des eaux de Moisel évoquée à l'article 25, il convient :

- a) premièrement, d'établir la cause de l'erreur figurant sur la carte Moisel;
- b) deuxièmement, de déterminer l'incidence de cette erreur sur le tracé véritable de la ligne de partage des eaux;
- c) troisièmement, de reporter ce tronçon de la ligne erronée de Moisel sur la carte moderne, en tenant compte des différences liées à la projection et au degré de précision;
- d) quatrièmement, d'interpréter les intentions des auteurs de la déclaration de 1931 à partir de la ligne ainsi transposée.

10. Je comparerai ensuite cette ligne avec celle proposée par le Cameroun sur les cartes figurant dans sa réplique².

11. L'erreur entachant la carte Moisel se remarque aisément à la comparaison entre les cours d'eau qui y sont représentés et ceux qui figurent sur les cartes modernes au 1/50 000^e élaborées par

² RC, vol. II, cartes 7 et 8.

le *British Directorate of Overseas Survey* en 1969 et l'Institut géographique national français en 1965.

12. Si nous nous reportons à nouveau à cette carte, qui figure sous l'onglet 52, nous constatons que Moisel a suivi le cours d'eau qu'il a appelé Waldocho, dont les affluents prennent leur source dans la région montagneuse située au sud de Humsiki, l'a fait passer, vers le sud, à l'ouest de Schua et de Gili, puis bifurquer vers l'est, avant Burha, pour rejoindre le bassin hydrographique de la Benoué.

13. La copie de l'édition de 1913 que l'on voit ici est celle de la carte signée par le vicomte Milner et M. Simon, et annexée à la déclaration de 1919. Le tracé défini par cet instrument est représenté par une ligne verte et est décrit, pour cette région, en ces termes : «De ce confluent par une ligne vers le sud-ouest gagnant la ligne de partage des eaux entre le bassin du Yedseram à l'ouest et les bassins de la Mudukwa et de la Benue (Benoue), à l'est; puis par cette ligne de partage des eaux jusqu'au mont Mulikia (Moulikia).»³ Ainsi, la ligne verte peut être considérée comme une interprétation de l'époque de la ligne de partage des eaux représentée sur la carte Moisel — interprétation dont avaient connaissance les auteurs de la déclaration de 1931 lorsqu'ils ont donné l'instruction de s'en tenir à cette ligne de partage des eaux, alors même qu'ils la savaient erronée.

21

14. Pour faciliter la comparaison entre la carte Moisel et son équivalent moderne, prenons maintenant le cours d'eau désigné dans la première sous le nom de Waldocho et la ligne verte et reportons-les sur l'assemblage de cartes nigérianes et camerounaises modernes au 1/50 000^e qui est actuellement projeté à l'écran et figure sous l'onglet 52. Nous avons pris en compte les différences entre ces deux cartes liées à la projection en ajustant légèrement ces tracés de manière à faire coïncider les positions de Burha et de Humsiki. Si nous examinons le véritable parcours du cours d'eau qui prend sa source près de Humsiki, nous constatons que, comme sur la carte Moisel, il continue vers le sud au-delà de Schua. Toutefois, il bifurque ensuite vers l'ouest près de Gili et pénètre au Nigéria, où il est appelé Diwu.

³ Déclaration Milner-Simon, art. 1^{er}, par. 7

15. Ce cours d'eau fait partie du réseau hydrographique, actuellement projeté à l'écran, qui aboutit dans le Yedseram, lequel s'écoule vers le nord en direction du lac Tchad. Le bassin hydrographique dont les eaux s'écoulent d'abord vers l'est, puis vers le sud, regroupe les affluents, visibles à présent à l'écran, du Mayo Kébi, lequel se jette à son tour dans l'océan Atlantique. La véritable ligne de partage des eaux entre les deux bassins hydrographiques suit le tracé de la ligne orange qui apparaît à présent à l'écran. Elle se trouve bien plus à l'est que la ligne représentée sur la carte Moisel. L'ensemble du réseau hydrographique est reproduit sous l'onglet 52.

16. Ainsi, c'est parce que Moisel croyait que la source du Waldocho relevait du bassin hydrographique du Kébi, lequel se jette dans l'océan Atlantique, et non de celui du Yedseram, qui aboutit dans le lac Tchad, qu'il a représenté de manière erronée la ligne de partage des eaux. Il convient à présent de définir plus précisément le tracé de cette ligne erronée.

17. Si nous nous reportons de nouveau à la carte Moisel, sous l'onglet 53, nous pouvons maintenant représenter la ligne de partage des eaux telle qu'elle aurait été déterminée si Moisel avait, comme il l'aurait dû, raccordé le cours d'eau qu'il désigne sous le nom de Waldocho au Diwu, lequel poursuit son cours vers l'ouest à l'intérieur du Nigéria. La ligne de partage des eaux qui en aurait résulté et qui, elle, eût été correcte, aurait été celle représentée par la ligne orange que nous voyons à présent sur l'écran, qui se trouve à l'est de la ligne verte, dont elle s'éloigne parfois de 12 kilomètres. La Cour constatera que la «ligne erronée de partage des eaux» part d'un point situé légèrement au nord-est de Humsiki, pour suivre la ligne verte en direction du sud jusqu'à un point qui se trouve à quelque cinq kilomètres au nord-nord-est de Burha, où elle rejoint la ligne orange.

18. Toutefois, seule une partie de cette délimitation erronée est intégrée à la déclaration de 1931, dont l'article 24 fixe la frontière jusqu'au point où elle «traverse le mont Kuli». Comme la Cour peut le constater, ce tronçon est représenté, en haut de la carte, avec autant de précision que le permet la carte de Moisel, par une ligne rouge.

22

19. C'est au tronçon allant du mont Kuli vers le sud, au point situé au nord de Burha, que s'applique l'article 25, avec sa référence à la ligne erronée de partage des eaux. Ainsi, la partie de la ligne erronée qu'il convient de reporter de la carte Moisel sur la carte moderne correspond au segment restant de la ligne verte que l'on voit à présent clignoter à l'écran.

20. Reporter la «ligne erronée» de la carte de Moisel sur une carte moderne,— laquelle figure également sous l'onglet 53 — est chose aisée grâce aux techniques informatiques. D'abord, nous positionnons les extrémités de la ligne erronée de partage des eaux sur la carte moderne. A l'extrémité nord, le Hossere Kilda, qui est indiqué par une flèche en haut de l'écran, est le nom sous lequel est aujourd'hui désigné le mont Kuli. A l'extrémité sud, nous pouvons nous contenter de prendre le point, également indiqué par une flèche, qui satisfait aux deux critères que j'ai déjà précisés à propos de la carte Moisel : il doit être situé sur la véritable ligne de partage des eaux, la ligne orange, et se trouver à environ 5 kilomètres de Burha.

21. Nous transposons ensuite le tronçon erroné de la carte Moisel sur la carte moderne. En raison des écarts imputables à des différences de projection, il ne s'intègre pas parfaitement entre les deux extrémités communes que nous venons d'identifier. Nous remédions à ce décalage en ajustant légèrement la longueur de la ligne. C'est là un procédé que les cartographes ont coutume d'employer.

22. Nous disposons à présent d'une transposition aussi exacte que possible de la ligne erronée de partage des eaux de Moisel sur la carte moderne. Elle représente toutefois une ligne tout à fait arbitraire qu'il serait difficile de démarquer sur le terrain.

23. La ligne court à travers les accidents de terrain en courbes complexes et rien n'atteste qu'elle ait jamais été définie localement ou expliquée aux populations locales. En outre, il existe un procès-verbal⁴ qui fournit des renseignements plus détaillés et plus utiles que la déclaration Thomson-Marchand, à laquelle il est antérieur : il propose que la frontière suive l'axe d'une piste de Muti vers Burha mais en passant à deux kilomètres à l'ouest de cette dernière. Il est raisonnable d'en déduire que les auteurs avaient en tête une ligne qui suivrait un tracé quasiment rectiligne du mont Kuli aux environs de Burha.

24. Une série de cartes projetées à l'écran et figurant sous l'onglet 54 nous donnent un meilleur aperçu. Entre Hossere Kilda et une petite colline située exactement au nord-nord-ouest de Muti, les deux Parties semblent avoir accepté comme frontière la ligne locale de partage des eaux qui va en effet approximativement dans la direction de Burha. Ce que représente à présent une

⁴ Annexe DN 152.

ligne rouge. La position de la piste reliant Muti à Burha n'apparaît plus clairement, mais un tracé se rapprochant de la ligne joignant Muti à Burha et de la ligne erronée de partage des eaux peut être établi à partir des élévations suivantes.

25. De la petite colline située au nord-nord-ouest de Muti, la ligne erronée de partage des eaux correspond le plus vraisemblablement à la ligne montant jusqu'au point situé à 998 mètres, puis jusqu'à un autre point se trouvant à 915 mètres, tous deux sur le Hossere Goulever, puis jusqu'à la petite colline de Hossere Paliroum.

26. De là, la ligne se dirige vers une colline qui n'a pas de nom connu, et qui est désignée dans la duplique du Nigéria par la lettre A⁵, pour finalement atteindre l'extrémité sud de la «ligne erronée», qui correspond à une éminence située à 5 kilomètres au nord de Burha.

27. De ce point, la frontière continue vers le sud le long de la véritable ligne de partage des eaux, plaçant Burha au Cameroun et Madagava au Nigéria, comme la déclaration de 1931 le prévoit. Elle se dirige ensuite vers le sud, toujours en suivant la véritable ligne de partage des eaux, en direction de Gandira, qui se trouve en dehors de la carte, un peu au-delà de sa partie inférieure⁶.

28. Monsieur le président, cet exposé était complexe, mais il était nécessaire d'entrer dans les détails pour montrer à la Cour le risque qu'il y aurait à s'appuyer uniquement sur les dispositions de l'accord de 1931 et à accepter la façon désinvolte dont le Cameroun minimise les délimitations fautives dont celle-ci n'est qu'un exemple.

29. Le Nigéria estime que l'article 25 mérite un examen approfondi et ne peut être correctement interprété qu'au stade de la délimitation — tâche qui ne relève en rien de la compétence d'une commission de démarcation. Le Nigéria prétend également que l'approche logique que je viens d'exposer est celle qui traduit le plus exactement les intentions des rédacteurs de l'article 25.

30. En revanche, l'interprétation du Cameroun telle qu'elle ressort des cartes qu'il a jointes à sa réplique⁷ est tout à fait illogique, car elle revient le plus souvent à suivre plusieurs cours d'eau

⁵ P. 339, par. 7.54.

⁶ DN, p. 373-375, par. 7.137-7.144.

⁷ Atlas, cartes 7 et 8.

24

qui se trouvent au Nigéria. Le tracé ainsi obtenu ne saurait en aucune façon être considéré comme correspondant à la ligne de partage des eaux, erronée ou non, prévue à l'article 25. La série de croquis suivante projetée à l'écran et figurant sous l'onglet 55 montre la ligne du Cameroun, qui suit tout d'abord celle du Nigéria pendant 9 kilomètres en direction du sud à partir de Hossere Kilda. Dans les environs de Muti, cependant, elle s'écarte de la ligne erronée de partage des eaux de Moisel et passe à l'ouest de celle-ci, pour suivre une série de cours d'eau, pénétrant de quelque 4 kilomètres en territoire nigérian. La ligne passe à 4 kilomètres environ à l'ouest de Burha et suit encore un autre cours d'eau, pour rejoindre la ligne principale de partage des eaux dans les environs du mont Bana.

31. On ne trouve dans la déclaration de 1931 aucun élément justifiant, même de loin, le tracé de la ligne du Cameroun à partir des environs de Muti jusqu'au-delà de Madaguva. Le Nigéria affirme en revanche que sa propre ligne est étayée par une argumentation logique et cartographique solide et se trouve en parfaite conformité avec les dispositions de la déclaration de 1931.

32. C'est pourquoi le Nigéria prie la Cour de confirmer son interprétation de l'article 25 telle qu'il l'a exposée en détail dans sa duplique⁸.

Itang Hill (mont Kombon)

33. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en viens à présent à mon deuxième exemple de délimitation fautive par la déclaration de 1931. Cet exemple concerne la région où s'effectue la jonction entre la ligne définie par cette déclaration et celle résultant de l'ordonnance adoptée en conseil de 1946 — vous la voyez sur la carte projetée à l'écran ainsi que sur celle jointe sous l'onglet 56. La déclaration de 1931 définit la frontière à partir du nord-est jusqu'au point de rencontre, tandis que l'ordonnance de 1946 décrit la frontière à partir de l'ouest. Les dispositions qui nous intéressent ici sont les articles 60 et 61 de la déclaration de 1931 — vous pouvez les voir à l'écran ainsi que sous l'onglet 56.

34. La Cour constatera que l'article 60 contient un grand nombre de données permettant de localiser le «pic assez proéminent» ainsi que le tumulus lui-même, données sur lesquelles le Nigéria s'est largement appuyé pour asseoir le raisonnement qui suit.

⁸ P. 340, par. 7.59.

25

35. Avant de poursuivre, Monsieur le président, permettez-moi de rappeler à la Cour que le conseil du Cameroun a rejeté cet exemple en déclarant qu'il ne revêtait «en réalité qu'une importance minimale»⁹. Le Nigéria ne peut accepter son approche nonchalante pour deux raisons. Tout d'abord, le conseil du Cameroun a commis une erreur, qui est en vérité d'une importance *considérable*, en présentant à la Cour une carte situant le mont Kombon à quelque 18 kilomètres de son emplacement réel. Cette carte¹⁰ est en ce moment projetée à l'écran — vous la trouverez sous l'onglet 57; le mont Kombon y est clairement figuré en rouge. Or, ce mont se trouve en fait au nord-ouest de Songkolong, à l'endroit indiqué par la flèche, et non au nord-est, comme le voudrait le conseil du Cameroun. On en trouve d'ailleurs la confirmation sur les cartes jointes à la réplique du Cameroun¹¹. M. Shaw affirme en outre que les deux instruments auxquels je me réfère «fournissent eux-mêmes assez d'indications pour qu'il soit possible d'élaborer un arrangement de démarcation qui permette d'identifier le «pic proéminent» en question». Monsieur le président, ce ne peut certainement pas être le cas, si ces instruments l'amènent à placer une formation géologique à 18 kilomètres de son emplacement exact ! Il ne s'agit là que d'un autre exemple de l'incapacité totale du Cameroun à saisir la signification réelle des instruments de délimitation.

36. En second lieu, non seulement le raisonnement du conseil du Cameroun pêche-t-il par sa logique, mais encore les informations géographiques présentées par celui-ci sont-elles erronées. L'emplacement du mont Kombon ainsi que sa relation à la ligne principale de partage des eaux sont des questions complexes et déconcertantes, comme je vais l'expliquer à présent à la Cour.

37. Je commencerai par illustrer les textes des articles 60 et 61 au moyen d'une vue verticale de la région, que vous pouvez voir en ce moment à l'écran et que vous trouverez sous l'onglet 58. L'article 60 fait courir la frontière en direction du sud-ouest le long de la ligne principale de partage des eaux entre le bassin hydrographique de la Bénoué au Nigéria et celui de la Mbam au Cameroun. Elle suit cette ligne de partage des eaux et passe par le sommet du plateau de Mambilla, pour rejoindre un point situé près du village de Tamnyar. A partir de ce point, l'article comporte des inexactitudes. Je reviendrai sur cette question plus loin.

⁹ CR 2002/2, p. 70, par. 27, 30 et 31 (Shaw).

¹⁰ Onglet 39 du dossier des juges du 19 février 2002.

¹¹ Vol. II, carte 18.

38. L'article 61 décrit le segment correspondant à ce qui était alors la frontière anglo-française, en le faisant descendre du plateau le long de la ligne de partage des eaux entre les rivières aujourd'hui désignées par les noms de Malam et M'fi, sur laquelle est situé le tumulus mentionné à l'article 60. Ce tracé est indiqué par la ligne orange. La description s'achève au tumulus situé à la base du point culminant du Hosere Nangban et signalé par une flèche.

39. Le Nigéria a déjà démontré¹² que l'équipe chargée de délimiter ce segment de la frontière en 1931 l'avait fait depuis les routes — que vous pouvez voir signalées par des flèches — situées en contrebas du plateau de Mambilla, et non à pied le long du sommet. L'observation confortable mais à distance depuis une route située en contrebas n'a pu qu'engendrer des doutes à certains moments. Le Nigéria soutient que le «pic proéminent» a été choisi comme point sur la ligne de partage des eaux parce que les observations ont été effectuées à partir de la plaine et n'ont donc pu bénéficier des informations qu'une inspection sur le terrain aurait permis de réunir.

40. Il en résulte une délimitation fautive que je me propose à présent d'examiner de la façon suivante :

26

- a) j'identifierai tout d'abord le «pic proéminent»;
- b) je démontrerai ensuite que ce pic ne se trouve pas sur la ligne principale de partage des eaux, comme l'indique l'article 60, lequel est par conséquent vicié;
- c) enfin, je proposerai une interprétation du texte permettant de tracer une frontière conforme à l'intention des rédacteurs.

41. Dans un second temps, j'examinerai l'incidence de cette délimitation fautive sur la jonction avec le segment de frontière délimité par l'ordonnance adoptée en conseil de 1946.

42. Une série de croquis illustrant mes arguments est jointe sous l'onglet 59.

43. Les indications fournies par l'article 60 sont plus que suffisantes pour identifier le pic proéminent en question, grâce à l'observation à partir du site du tumulus. Le tumulus lui-même se trouve sur l'ancienne frontière internationale qui séparait le Cameroun britannique du Cameroun français. Ce tumulus se trouve aujourd'hui au Cameroun. C'est pourquoi les fonctionnaires nigériens n'ont pas pu s'y rendre ni observer la frontière depuis cet endroit. Le Nigéria a déjà

¹² DN, p. 355-356, par. 7.90.

expliqué comment il avait identifié l'emplacement probable du tumulus¹³; les techniques cartographiques modernes permettent de réaliser une vue de l'escarpement à partir de cet endroit. La voici à l'écran. La direction du nord vrai est indiquée.

44. L'azimut magnétique de 17° mentionné à l'article 60 peut être transposé en azimut géographique au moyen de la variation magnétique de 1931, qui était de 9° O. Cela signifie que l'azimut *géographique* du pic proéminent par rapport au tumulus était à l'époque, et est toujours, de 8° E. Par une opération assez simple, qui consiste à tracer sur la carte conventionnelle l'azimut de 8°, on détermine le mont qui se trouve à cet azimut. Ainsi, on se rend compte que l'azimut passe par le mont appelé Itang par les habitants de l'endroit mais dénommé Kombong sur la carte 18 de la réplique du Cameroun¹⁴. Cela permet de comprendre pourquoi, face à cette vue de l'escarpement, les rédacteurs du texte de la déclaration de 1931 ont décrit ce mont comme un «pic proéminent»; et de fait, dans la région concernée, c'est celui qui correspond le mieux à cette description.

27

45. On s'en rend compte, il est très probable qu'ils aient supposé que ce pic se trouvait sur la ligne principale de partage des eaux, ce qui explique qu'ils aient rédigé l'article 60 dans les termes que nous connaissons. De même, ils ont dû supposer que, du pic, la ligne principale de partage des eaux, représentée ici par le trait orange, suivait le rebord de l'escarpement avant de redescendre le long de la crête formant la ligne de partage des eaux entre la Malam et la M'fi, pour atteindre le tumulus qu'ils avaient construit au pied du Hosere Nangban. C'est en se fondant sur cette supposition qu'ils ont rédigé l'article 61.

46. Malheureusement pour eux, les deux cours d'eau situés, l'un à l'est du mont, l'autre à l'ouest repartent assez loin vers l'intérieur du plateau de Mambilla, de sorte que le mont Itang n'est pas situé sur la ligne principale de partage des eaux Bénoué-Mbam mentionnée à l'article 60, mais sur une courte ligne locale de partage des eaux entre deux affluents de la Mbam. Si, à l'aide des graphiques, nous prenons de l'altitude et que nous regardons la région d'en haut, cette configuration apparaît encore plus clairement. Le cours d'eau oriental présente un système complexe : certains de ses tributaires initiaux s'écoulent du rebord de l'escarpement vers le nord

¹³ DN, p. 357, par. 793.

¹⁴ Vol. II, carte 18.

avant de confluer et de prendre la direction du sud de l'autre côté de ce rebord. Si la frontière doit passer par la ligne de partage des eaux Bénoué-Mbam *et* par le mont Itang — deux exigences des articles 60 et 61 —, elle doit obligatoirement arriver et partir par le même parcours, qui est indiqué en orange. De toute évidence, le résultat ainsi obtenu est absurde et la délimitation est par conséquent fautive. Il existe plusieurs façons de régler le problème pour le Nigéria, la solution doit être choisie au moment de la délimitation et non au moment de la démarcation.

47. La solution à ce problème consiste, selon le Nigéria, à appliquer le principe adopté en l'affaire de la *Frontière entre l'Argentine et le Chili*¹⁵. Ainsi, la frontière doit suivre la ligne principale de partage des eaux jusqu'au point où elle cesse de se rapprocher du mont Itang, expressément désigné comme marquant la frontière, et, de là, rejoindre par une ligne droite ce même mont Itang.

48. A partir de l'Itang, comme je l'ai déjà expliqué, la frontière suit le rebord de l'escarpement jusqu'à la ligne de partage des eaux Malam/M'fi, mentionnée à l'article 61. De là, elle suit cette même ligne et descend l'escarpement — ce tracé est représenté en orange. Le moment est venu d'examiner à *quel endroit* de cette ligne se trouve la jonction avec la frontière définie par l'ordonnance adoptée en conseil de 1946.

49. L'article 60 parle d'un «pic proéminent d'aspect pointu» qui, de l'avis du Nigéria, doit être interprété comme étant le mont Itang. L'ordonnance adoptée en conseil de 1946, qui, à cet endroit, décrit une ligne venant de l'ouest, conclut sa délimitation de la façon suivante : «de là suivant un azimut géographique de 100° sur une distance de 3 milles et cinq sixièmes en passant par la crête des montagnes jusqu'au pic proéminent marquant la frontière franco-britannique» *[traduction du Greffe]*.

28

50. D'après cette description, les deux lignes se rejoignent sur le sommet d'un pic proéminent, mais il n'est pas précisé qu'il est pointu. Avant d'atteindre ce pic, la frontière passe par une «crête [de] montagnes». Le Nigéria affirme qu'il s'agit de la crête que vous voyez en ce moment à l'écran et qui est indiquée par une deuxième ligne orange et que, après avoir dépassé cette crête, la frontière définie par l'ordonnance de 1946 rejoint celle décrite dans la déclaration

¹⁵ *Argentine-Chile Frontier Dispute* (1966), *ILR*, vol. 38, p. 10 (communément désigné sous le nom de Arbitrage de la *La Palena*).

de 1931 au sommet du mont Tonn, que vous voyez à l'écran. Ce sommet *est* proéminent, *se trouve* sur la frontière franco-britannique et *est* l'aboutissement de la ligne passant par la «crête des montagnes». Ainsi, l'analyse des termes «pic proéminent» au sens qui est le leur dans l'ordonnance de 1946 nous amène nécessairement à considérer ce mont Tonn comme le point de jonction entre les deux instruments relatifs à la frontière.

51. Revenons à une vue verticale. La frontière définie par la déclaration de 1931 suit la ligne rouge du mont Itang au mont Tonn, et c'est ici que je conclurai mon exposé sur la frontière — au point où la déclaration de 1931 cesse de s'appliquer et où l'ordonnance de 1946 prend le relais. Dans mon troisième exemple, j'examinerai le prolongement du tracé vers l'ouest.

52. Monsieur le président, j'ai démontré à la Cour que la délimitation donnée de ce segment de frontière par les articles 60 et 61 était fautive. Ce *n'est pas* un exemple qui revêt «en réalité une importance minimale», comme M. Shaw l'a affirmé. Il ne s'agit pas non plus d'une question qui puisse être examinée par une commission de démarcation, comme M. Khan le voudrait. Il s'agit manifestement d'un problème de délimitation qui requiert un règlement préalable et l'interprétation du texte que le Nigéria a présentée constitue la meilleure solution à ce problème en même temps que la plus conforme au droit international. C'est pourquoi le Nigéria prie la Cour de confirmer l'interprétation qu'il a proposée et qui est exposée plus en détail dans sa duplique¹⁶.

Lip et Yang

53. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en viendrai, pour mon troisième exemple de délimitation fautive, à la zone de Lip et de Yang, située légèrement à l'ouest du mont Itang. Ce segment de frontière est délimité dans l'ordonnance adoptée en conseil de 1946; vous en trouverez le passage pertinent sous l'onglet 60.

54. A première vue, ce texte contient une multitude d'indications qui devraient assurément définir la frontière sans laisser subsister le moindre doute quant à son tracé. Malheureusement, il est impossible de retrouver sur le terrain la succession d'éléments topographiques qui correspondrait exactement à ces indications, d'où la délimitation fautive, que je vais examiner comme suit :

¹⁶ P. 359, par. 7.98.

- a) premièrement, je vous montrerai que les indications de l'ordonnance de 1946 ne correspondent pas à la topographie locale;
- 29** b) deuxièmement, j'attirerai votre attention sur les éléments fautifs de l'ordonnance;
- c) troisièmement, je vous expliquerai le rôle joué par un instrument, l'accord instituant une frontière interrégionale, conclu en 1941 sous la direction d'un fonctionnaire des colonies, M. Jeffreys;
- d) enfin, je montrerai comment, à la lumière de cet instrument, la ligne établie par l'ordonnance adoptée en conseil se raccorde à celle définie dans la déclaration de 1931.

55. Je procéderai ensuite à une comparaison entre la ligne proposée par le Nigéria et celle soumise à la Cour par le Cameroun dans sa réplique¹⁷.

56. Vous trouverez sous l'onglet 61 différentes cartes illustrant mon argumentation.

57. Sur la gauche de la vue verticale projetée sur l'écran, vous voyez la ligne frontière — en rouge — qui descend vers le sud en suivant la rivière Mburi jusqu'à un point de confluence, indiqué par une flèche, où elle prend alors la direction de l'est. Bien que l'ordonnance de 1946 ne la désigne que sous le nom de Mburi, cette rivière qui marque la frontière est également connue sous d'autres noms dans la région. Ainsi, jusqu'à ce point de confluence, elle est aussi appelée Mantu ou Manton. Le bras de rivière que la frontière suit en direction de l'est est également connu sous le nom de Maven. Les deux Parties sont d'accord sur le tracé de la frontière jusqu'au point situé sur la rivière Mburi ou Maven et signalé par une flèche sur l'écran. C'est entre ce point et la «crête des montagnes» à l'ouest que surgissent les difficultés.

58. Le curseur glisse à présent vers la zone immédiatement au nord de la localité de Yang, située au Cameroun (cette vue agrandie se trouve sous l'onglet 61). Les branches de la rivière Mburi sont signalées en jaune. La route Kumbo-Banyo est également représentée. La Cour peut constater que c'est sur ce segment de la rivière que se trouve la seule branche croisant la route Kumbo-Banyo dans les environs de Yang.

59. Je vais maintenant passer en revue les incohérences topographiques contenues dans le passage de l'ordonnance souligné en rouge (l'extrait figure sous l'onglet 60). Pour commencer,

¹⁷ Vol. II, carte 18.

l'ordonnance indique que la route Kumbo-Banyo franchit la Mburi à Yang (qui s'appelait alors Nyan), mais, en réalité, aucune des branches de la rivière n'atteint ce village. Cette indication est donc erronée. La route franchit bien la rivière Mburi, mais à l'endroit signalé ici par une flèche, à 1,25 mille au nord de Yang. Partons toutefois de l'hypothèse, afin de poursuivre le débat, que cet endroit est le bon, même s'il ne correspond manifestement pas à l'emplacement de l'intersection entre la route et la rivière prévu dans l'ordonnance. Nous avons alors deux affluents possibles, signalés en jaune sur la carte. D'après l'ordonnance de 1946, l'affluent rejoint la rivière à un mille au nord de l'endroit où celle-ci croise la route. Or, le point de confluence situé au nord de ce croisement n'en est distant que de 5 huitièmes de mille; quant au ruisseau en question, il part dans la mauvaise direction et il est trop court. En outre, cet affluent traverse une vallée suivant un azimut géographique de 133° , et non de 120° , sur une distance de 7 huitièmes de mille, et non de 1,5 mille. Et lorsqu'on arrive au bout de cette vallée, on peut difficilement dire qu'on se trouve «près» de la source de la rivière Mfi. Celle-ci se trouve à 1,5 mille, au-delà de la vallée d'un autre affluent de la rivière Mburi. En revanche, on est près, ici, de la route Kumbo-Banyo.

60. Le deuxième affluent possible — également signalé en jaune — rejoint la rivière immédiatement au sud de l'endroit où celle-ci croise la route, et non à un mille au nord du croisement. Ce ruisseau part également dans la mauvaise direction, et il est, quant à lui, trop long. Comme dans le cas précédent, il suit une vallée selon un azimut géographique de 133° en moyenne, et non de 120° , et sur une distance de 2,25 milles, au lieu de 1,5. Toutefois, à l'extrémité de cette vallée, on est *effectivement* plus près de la source de la rivière Mfi. Par contre, on se trouve alors à 1,5 mille de la route Kumbo-Banyo.

61. On constate qu'aucun des deux ruisseaux ne réunit les conditions énoncées dans l'ordonnance; la délimitation établie par celle-ci est par conséquent erronée pour ce secteur.

62. Cependant, ainsi que le Nigéria l'a déjà signalé à la Cour¹⁸, un document plus récent a fait apparaître qu'une réunion fut tenue à Yang le 13 août 1953 entre des fonctionnaires des provinces concernées et des représentants des populations locales.

¹⁸ DN, p. 363, par. 7. 107 et annexe NR 171.

63. Dans le compte rendu de cette réunion, à laquelle assistait également un fonctionnaire itinérant des régions méridionales (relevant du département de l'Adamaoua, Cameroun septentrional), on apprend qu'en 1941, un certain Jeffreys, alors fonctionnaire de district hors classe à Bamenda, effectua une enquête à l'issue de laquelle il fixa «la limite reconnue par le gouvernement entre les deux provinces» (c'est-à-dire entre le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional); cette limite est celle qui constitue aujourd'hui la frontière internationale entre le Nigéria et le Cameroun.

64. On n'a retrouvé aucun exemplaire de la décision prise par M. Jeffreys, mais :

«heureusement, les deux parties ont accepté un grand tumulus de pierres situé sur le côté de la piste principale de Bang à Yang comme constituant l'un des points de cette limite, la zone en litige étant située à l'ouest de ce tumulus entre la piste et la rivière Manton (Gertegal)».

65. Les participants à la réunion se mirent d'accord sur une ligne qui, partant de Yang, se dirige vers l'ouest, puis vers le nord jusqu'à atteindre la rivière Manton (aujourd'hui appelée Mburi) :

31

«Après de longues discussions, les deux parties convinrent que le tracé de la limite fixée par Jeffreys serait le suivant :

«Du tumulus de pierres sur le côté de la piste de Bang à Yang dans la direction de l'ouest sur une distance de 600 *yards* environ jusqu'à un groupe de huit arbres. De ces arbres, dans la direction du nord sur une distance de 100 *yards* environ jusqu'à la source du ruisseau Mogog. La limite suit ensuite le ruisseau Mogog jusqu'à son confluent avec le ruisseau Maven, puis ce dernier jusqu'à la rivière Manton (Gertegal).»

66. Le professeur Shaw a cherché à minimiser¹⁹ l'importance de la limite fixée par Jeffreys en 1941 et celle de l'accord confirmé lors de la réunion du 13 août 1953. Or, les éléments que le Cameroun lui-même avance dans ses écritures²⁰ semblent corroborer le fait que «la réalité sur le terrain» dans ce secteur de la frontière est reflétée par «le tracé des frontières depuis 1941 et un procès-verbal de réunion du 13 août 1953 réglant le litige de limites de terrain entre les communautés villageoises de Yang et de Bang».

67. Ce «tracé des frontières» nous permet de suivre la frontière, de l'emplacement du tumulus de pierres situé au nord de Yang — cité dans l'accord Jeffreys et indiqué ici par un triangle

¹⁹ CR 2002/2, p. 67, par. 20.

²⁰ Annexe MC 258, p. 2153.

vert — jusqu'à l'endroit où elle rejoint la rivière Manton (ou Mhuri). L'emplacement du tumulus, qui n'est plus aujourd'hui signalé que par une grande pierre, a été confirmé par les habitants que nous avons interrogés; il correspond d'ailleurs à la description de la limite de Jeffreys. A partir du tumulus, la ligne — en rouge sur l'écran — se dirige vers l'ouest jusqu'à un bosquet d'arbres, puis vers le nord jusqu'à la source du ruisseau Mogog; elle descend ensuite ce dernier jusqu'à l'endroit où il se jette dans la Maven, avant de suivre celle-ci jusqu'à la rivière Manton.

68. Sur l'image agrandie, nous voyons qu'il nous reste à examiner l'intervalle entre le tumulus, à Yang, et le mont Tonn. L'ordonnance de 1946 décrit ce segment comme suit :

«de là, le long de ce cours d'eau sans nom suivant un azimut géographique de 120° en général sur une distance de 1,5 mille jusqu'à sa source à un point situé à hauteur de la nouvelle route Kumbo-Banyo, près de la source de la rivière Mfi; de là, suivant un azimut géographique de 100° sur une distance de 3,83 milles par la crête des montagnes jusqu'au pic proéminent qui marque la frontière franco-britannique».

69. J'ai déjà démontré que la première partie de cette description était erronée, ce qui conduit à douter également de la validité de l'azimut et de la distance sur laquelle la ligne est censée suivre la crête des montagnes, selon le tracé signalé ici en orange comme dans mon exemple précédent. La «crête des montagnes» demeure toutefois une description valable de la formation géographique que le dernier segment de frontière doit suivre jusqu'au mont Tonn.

3 2

70. Ainsi, lorsqu'elle se dirige vers l'ouest à partir du mont Tonn, la frontière — en rouge — suit la ligne orange jusqu'au point signalé sur l'écran par une flèche. Cela nous laisse un intervalle d'environ 5,5 kilomètres entre le tumulus à Yang et la crête des montagnes. Ces points sont tous deux situés sur la principale ligne de partage des eaux entre le bassin versant de la rivière Bénoué, au Nigéria, et le bassin versant de la rivière Mbam, au Cameroun; le Nigéria est persuadé que l'intention des rédacteurs de l'ordonnance de 1946 était d'utiliser cette ligne de partage des eaux pour séparer les deux régions du territoire sous tutelle selon le tracé en pointillés rouges qui relie ici le tumulus et la crête des montagnes.

71. La ligne que je viens de vous indiquer est le résultat de la meilleure interprétation que l'on puisse donner, à la lumière de la limite de Jeffreys, des nombreuses indications, souvent contradictoires, de l'ordonnance de 1946, ainsi que des intentions de ses rédacteurs.

72. A l'opposé, la ligne du Cameroun — en bleu — suit inexplicablement la Maven vers l'amont jusqu'à l'endroit où cette rivière s'infléchit vers le sud. A partir de là, la ligne remonte le

ruisseau qui coule près de Bang, village nigérian où se trouvent quelques bureaux de l'administration locale, et dont le Cameroun prétend qu'il est situé sur son territoire. Peu après Bang, la ligne suit une corniche, par laquelle passe la route Kumbo-Banyo, jusqu'à rejoindre la principale ligne de partage des eaux à un col peu élevé, signalé sur l'écran. De là, la ligne continue de suivre la principale ligne de partage des eaux, sans jamais passer à proximité du moindre pic, qu'il soit pointu, proéminent ou autre. Et bien sûr, elle est ici très distante du bassin versant de la Mfi. On ne peut en aucun cas dire qu'elle suive une quelconque crête de montagnes, et aucun des ruisseaux par lesquels elle passe ne correspond aux azimuts et aux distances indiqués dans l'ordonnance adoptée en conseil. L'interprétation dont procède cette ligne est fondamentalement incorrecte, et impossible à comprendre; c'est pourquoi la Cour devrait la rejeter.

73. Nous sommes ici en face d'une grave violation qui pourrait affecter la vie et la sécurité d'une vaste communauté de paysans vivant de l'agriculture intensive. Ce sont en tout 33 kilomètres carrés de terre nigériane que le Cameroun revendique.

74. Pour ces raisons, le Nigéria demande à la Cour d'entériner la ligne que j'ai indiquée, dans la mesure où celle-ci résulte de la meilleure interprétation que l'on puisse donner de la délimitation fautive effectuée entre la rivière Maven (Mhuri) et le mont Tonn ; cette interprétation est exposée dans la duplique du Nigéria²¹.

3 3

La présentation inexacte par le Cameroun du tracé de la frontière

75. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vais maintenant vous donner trois exemples où, lorsqu'il a présenté à la Cour, dans les cartes jointes à sa réplique, la ligne qu'il revendique, le Cameroun a totalement méconnu les dispositions des instruments de délimitation, alors même qu'il demande à la Cour de dire que ces textes délimitent à eux seuls la frontière.

76. Je voudrais, avant d'examiner ces exemples, rappeler à la Cour trois points de l'intervention du conseil du Cameroun :

a) Celui-ci affirme tout d'abord que

«[s]il devait apparaître que certaines des représentations cartographiques du Cameroun ne concordent pas avec l'une quelconque des dispositions

²¹ P. 364, par. 7.111.

conventionnelles ... le Cameroun n'hésiterait pas à les mettre en conformité, dans les plus brefs délais, avec la réalité prescrite par le droit»²².

b) Dans un second temps, il refuse de se prononcer sur les allégations du Nigéria selon lesquelles il s'agirait d'une présentation inexacte, avant de préciser que «[m]ême si elles étaient exactes —, ce que le Cameroun nie fermement...»²³

c) Et enfin d'ajouter que

«la représentation cartographique de la ligne frontière que donne le Nigéria ne constitue pas seulement une interprétation partielle et hautement discutable de certaines dispositions de la déclaration Thomson-Marchand — elle est même parfois en contradiction flagrante avec les termes de celle-ci»²⁴.

77. Il semblerait que le Cameroun, tout en se déclarant prêt à admettre des erreurs, refuse d'accepter celles constatées par le Nigéria. Il affirme même que les exemples donnés par ce dernier sont partiels et hautement discutables. Ceux que je vais donner montreront à la Cour à quel point les revendications du Cameroun sont erronées.

78. Le premier de mes exemples vise à démontrer que la ligne camerounaise est dénuée de toute logique. Le deuxième a trait à un vaste territoire que le Cameroun revendique en contradiction flagrante avec un libellé parfaitement clair. Le troisième concerne un long segment de frontière à propos duquel les termes «ligne de partage des eaux», pourtant simples, ont été délibérément mal interprétés. Il ne s'agit nullement de segments à l'égard desquels les instruments de délimitation pertinents posent des difficultés d'interprétation. Les indications ont beau être claires et précises, le Cameroun s'est malgré tout nettement écarté de la ligne correcte, et d'une manière qui semble totalement injustifiée.

3 4 **Maio Senche**

79. Mon premier exemple se rapporte aux monts Alantikas, dans la partie centrale de la frontière — la carte signalant son emplacement apparaît à l'écran et figure dans votre dossier sous l'onglet 62. Bien qu'il concerne une zone isolée et d'une superficie limitée, cet exemple a son importance, car il témoigne du mépris flagrant affiché par le Cameroun pour le texte de la

²² CR 2002/2, p. 52, par. 13 (M. Khan).

²³ CR 2002/2, p. 56, par. 23 (M. Khan).

²⁴ CR 2002/2, p. 59, par. 30 (M. Khan).

déclaration de 1931, pourtant clair et dénué d'ambiguïté. Le passage pertinent, à savoir l'article 35, est maintenant projeté devant vous; il figure lui aussi sous l'onglet 62.

80. Monsieur le président, le texte surligné en rouge indique, on ne peut plus clairement, qu'il faut suivre la ligne de partage des eaux.

81. La carte que vous pouvez maintenant voir à l'écran (et qui figure dans votre dossier sous l'onglet 63) propose quant à elle une comparaison entre les lignes revendiquées par le Nigéria et le Cameroun respectivement. La ligne nigériane, indiquée en rouge, suit les sinuosités de la ligne de partage des eaux, alors que la ligne camerounaise, indiquée en bleu, en évite l'une des boucles pour suivre un ruisseau nigérian qui redescend dans le bassin du Maio Senche — ce dernier cours d'eau étant indiqué en jaune — et remonter le long d'un autre ruisseau nigérian jusqu'à la ligne de partage des eaux.

82. Monsieur le président, le Nigéria réfute les propos du Cameroun selon lesquels la ligne du Nigéria serait ici «partiale et hautement discutable». Cette ligne ne saurait en effet prêter à la *moindre* contestation. Au contraire, c'est l'écart flagrant entre la ligne du Cameroun et les termes de la déclaration de 1931 qui est extrêmement difficile à comprendre ou à excuser. La Cour doit catégoriquement rejeter cette ligne, comme le Nigéria l'a conclu dans sa duplique²⁵.

Bissaula-Tosso

83. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'exemple suivant concerne un segment de la frontière situé plus au sud, à proximité de Bissaula. Vous le voyez représenté à l'écran; cette carte figure également sous l'onglet 64. Et voici maintenant l'article pertinent de l'ordonnance de 1946.

84. Je dois ici demander à la Cour d'être indulgente : je compte en effet tracer la frontière dans le sens inverse de celui suivi dans l'ordonnance, car il me sera bien plus facile de présenter mes arguments ainsi. Il me faut aussi souligner que, sur les cartes que je vais utiliser, le nord pointe vers le bas, tout cela pour donner un meilleur aperçu du sens suivi par le tracé.

85. Sur la carte projetée à présent à l'écran, et qui figure dans votre dossier sous l'onglet 65, permettez-moi de vous indiquer les différents points de repère mentionnés dans l'ordonnance

²⁵ p. 381-382, par. 7.168.

de 1946 : le mont Tosso, auquel mon ami sir Arthur Watts a déjà fait référence, se trouve plus loin à l'ouest. Kentu est une ancienne localité, qui, sur la carte de Moisel, se trouve au sud de Bissaula, tandis que Bamenda est un centre administratif situé très au sud, au Cameroun. La prétendue «route», indiquée à présent en jaune à l'écran, est un vieux sentier que j'ai moi-même emprunté en 1956, mais qui est le plus souvent pratiqué par des négociants effectuant la navette entre les pays montagneux du Cameroun et les régions de plaine du Nigéria, autour de Bissaula et au-delà. Des gens l'empruntent encore aujourd'hui. Sur les cartes camerounaises déposées auprès de la Cour, la rivière surlignée en bleu porte le nom d'Akhang et se jette dans la Donga.

86. A partir de la rivière Donga, la frontière prend la direction du sud le long de l'Akhang, qu'elle quitte pour suivre l'affluent que vous voyez signalé en rouge. Les parties conviennent l'une comme l'autre du tracé jusqu'au point où l'affluent se sépare en deux tributaires. A partir de là, la ligne nigériane, indiquée en rouge, suit le tributaire méridional, traverse la route au point que j'indique maintenant sur l'écran, puis continue en ligne droite jusqu'au mont Tosso. La ligne camerounaise, indiquée en bleu, traverse la route plus au nord. Je vais à présent examiner de plus près les points d'intersection avec la route. Mes propos seront également illustrés par une série de cartes que vous retrouverez sous l'onglet 66.

87. A partir de Bissaula, je suis la route au fur et à mesure qu'elle s'élève pour aboutir à une crête, qu'elle longe en direction du sud. Nous voyons maintenant en bleu le tracé de la frontière revendiquée par le Cameroun. Il remonte le tributaire septentrional de l'affluent jusqu'à sa source, qui se trouve sous le sommet d'une crête à 150 mètres à l'est de la route. La ligne revendiquée par le Cameroun suit alors cette crête jusqu'au point où elle traverse la route, avant de se diriger en ligne droite vers le mont Tosso.

88. L'examen de cette carte montre très clairement que la ligne revendiquée par le Cameroun ne traverse pas, contrairement aux prescriptions de l'ordonnance de 1946, la route là où celle-ci coupe un ruisseau, mais, tout au contraire, en hauteur, au sommet d'une crête. Cette ligne doit, là encore, être rejetée.

89. Si nous poursuivons maintenant sur cette route en direction du sud, la Cour constatera que celle-ci continue le long de la crête sans traverser de ruisseau. A présent, nous voyons indiquée en rouge la ligne revendiquée par le Nigéria. Celle-ci remonte le tributaire méridional de

l'affluent et traverse la route à l'endroit où celle-ci coupe un autre ruisseau (marqué en bleu), conformément aux indications de l'ordonnance — ce point est indiqué par une flèche. La Cour constatera qu'il s'agit du seul point des alentours où cette route coupe un ruisseau. A partir de cet unique point d'intersection, la frontière court en ligne droite vers le mont Tosso.

36

90. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il peut s'agir à première vue de l'une des entorses les moins graves du Cameroun aux termes parfaitement clairs de l'ordonnance de 1946. Pourtant, si les membres de la Cour veulent bien examiner cette carte conventionnelle de la région tirée du contre-mémoire du Nigéria²⁶ et projetée maintenant à l'écran, ils pourront suivre le tracé décrit dans l'ordonnance de 1946 à partir du mont Tosso. La route entre Kentu et Bamenda est surlignée en jaune. La ligne bleue relie le mont Tosso au point de jonction identifié par le Cameroun, tandis que la ligne rouge le relie au point identifié par le Nigéria. Le territoire litigieux apparaît alors clairement : il s'agit d'un vaste triangle, d'une superficie d'environ 75 kilomètres carrés.

91. Une nouvelle fois, le Nigéria rejette catégoriquement l'accusation selon laquelle son interprétation serait «partiale et hautement discutable». La ligne du Nigéria est conforme à tous les égards aux prescriptions de l'ordonnance de 1946, et le Nigéria prie la Cour de dire que la position exacte du point d'intersection entre la frontière et la route Kentu-Bamenda est celle du seul et unique point de la région où cette route coupe un ruisseau, à environ six kilomètres au sud de la position revendiquée par le Cameroun. Le Nigéria prie en outre la Cour de faire droit à la conclusion énoncée dans sa duplique²⁷.

Les monts du Mandara

92. Enfin, Monsieur le président, j'aimerais examiner la question des monts du Mandara, une longue chaîne de hautes terres dans la partie nord de la frontière, là où celle-ci est définie par les articles 20 à 23 de la déclaration de 1931. Ces dispositions sont reproduites à l'onglet 67. La majeure partie de la frontière suit la ligne de partage des eaux de ces monts, de Ngossi au nord à

²⁶ Carte 66 de l'atlas.

²⁷ P. 393, par. 7.196.

Humsiki au sud. Il s'agit d'une région à forte densité de population et de cultures, exploitée par des populations qui entretiennent par delà la frontière des relations étroites les unes avec les autres.

3 7 93. L'emplacement de la frontière revêt dès lors une importance particulière et il est essentiel, pour interpréter la délimitation, de comprendre l'expression «ligne de partage des eaux». Je voudrais rappeler à la Cour deux définitions largement reconnues de l'expression «ligne de partage des eaux», toutes deux acceptées par le Nigéria. L'*Oxford English Dictionary* en donne la définition suivante : «*The line separating the waters flowing into different river basins; a narrow elevated tract of ground between two drainage areas*» (La ligne de séparation entre les eaux s'écoulant vers des bassins hydrographiques différents; une étroite élévation de terre entre deux bassins hydrographiques) [*traduction du Greffe*]; le *Grand Larousse de la langue française* en donne un sens similaire : «Ligne de partage des eaux : *crête plus ou moins élevée à la rencontre de deux versants, qui constitue la limite séparant deux bassins hydrographiques.*» Ici, pour les monts du Mandara, comme du reste dans toute la présente affaire, ce sont ces acceptations que le Nigéria a utilisées du terme «watershed» à chacune de ses occurrences dans un instrument de délimitation.

94. Monsieur le président, si je m'attarde à expliquer à la Cour le sens de l'expression «ligne de partage des eaux», une expression que vous connaissez bien, c'est que, en réponse à une contestation formulée par le Nigéria²⁸, le Cameroun a défendu dans sa réplique la ligne qu'il revendique dans la partie sud de ce massif — une ligne qui, dans sa majeure partie, court à mi-pente de l'escarpement nigérian — en s'exprimant comme suit : «[L]a ligne de partage des eaux indiquée à l'article 23 de la déclaration Thomson-Marchand peut être assimilée à une rupture de pente entre deux bassins hydrographiques et non nécessairement à une ligne topographique.»²⁹ et comme suit : «[L]es cartes I.G.N. ne sont pas incorrectes et sont en tous points conformes aux dispositions des paragraphes 23 à 25 de la déclaration Thomson-Marchand.»³⁰

²⁸ CMN, p. 512, par. 19.9.

²⁹ RC, p. 211, par. 4.116.

³⁰ RC, p. 212, par. 4.118.

95. Les Parties sont en net désaccord sur ce point. Il ne s'agit pas simplement d'une question de démarcation, c'est-à-dire de retrouver au sol la description d'une frontière. Il s'agit d'une question de principe.

96. Comme je l'ai dit, sur une grande partie des monts du Mandara, la frontière suit une ligne de partage des eaux. Une route carrossable, construite par le Cameroun, suit également cette ligne, s'en écartant parfois lorsque la configuration du terrain l'exige. En divers endroits, ces écarts correspondent à des intrusions importantes en territoire nigérian. Plusieurs bourgs, dont la plupart ont été établis par le Cameroun, sont disséminés sur la ligne de partage des eaux ou à proximité de celle-ci, et, à hauteur de l'un d'entre eux, Turu, la frontière telle qu'elle est intégrée par le Cameroun empiète nettement sur le territoire du Nigéria.

97. Les articles 20 et 21 donnent une définition inattaquable de la frontière puisqu'ils l'assimilent à la ligne de partage des eaux de Ngossi jusqu'à la colline de Matakam, aujourd'hui connue sous le nom de Gilda.

98. Permettez-moi d'illustrer à présent les problèmes que soulève cette partie de la frontière par quelques exemples concrets. J'appuierai mes arguments sur une série de croquis qui figurent sous l'onglet 68. La vue qui apparaît à l'écran, Monsieur le président, est orientée vers le sud; le Nigéria apparaît à votre droite et le Cameroun à votre gauche. Nous commençons à Ngossi, Humsiki apparaissant à l'extrémité sud, et nous allons à présent nous rapprocher pour examiner plus en détail la région de Ngossi.

99. Avant de poursuivre, permettez-moi de vous expliquer ce que vous voyez ici, Madame et Messieurs de la Cour. Les pointillés rouges figurent la ligne frontière telle que l'interprète le Nigéria; sur la majeure partie de son tracé, celle-ci épouse la ligne de partage des eaux. Les pointillées bleus figurent la ligne telle qu'elle résulte de l'interprétation du Cameroun; des sections importantes de celle-ci suivent un itinéraire situé largement en contrebas de la ligne de partage des eaux. La route, qui longe cette ligne sur la quasi-totalité de son parcours, est représentée par le double trait noir. Là où la route empiète sur le territoire nigérian, la zone comprise entre la route et la frontière est signalée en jaune. La zone en violet correspond aux endroits où des constructions importantes ont été érigées de l'autre côté de la ligne de partage des eaux, en territoire nigérian et à hauteur du village camerounais de Turu. D'autres agglomérations, situées sur la frontière, sont

marquées par une série de carrés noirs. Les noms des plus importantes ont été ajoutés pour aider la Cour à suivre la progression de ma démonstration.

100. Ici, à Ngossi, où je pointe la flèche, la route camerounaise empiète largement sur le territoire nigérian. Il y aussi une école camerounaise située près de la route, dans la zone colorée en jaune. La ligne revendiquée par le Cameroun, telle qu'indiquée sur les cartes soumises à la Cour dans sa réplique³¹, emprunte un tracé moins justifié encore à l'intérieur du Nigéria et en contrebas de la ligne de partage des eaux : celui représenté par la ligne bleue. La Cour notera que cette ligne franchit plusieurs cours d'eau, que j'indique maintenant, et court à 500 mètres à l'ouest de la ligne de partage des eaux et un peu plus bas que celle-ci.

101. A mesure que nous poursuivons vers le sud en direction de Turu, la route reste suffisamment proche de la ligne de partage des eaux pour que le Nigéria n'y voie pas d'objection. Toutefois, la ligne frontière du Cameroun reste située à 500 mètres à l'intérieur du territoire du nigérian.

102. A Turu même, l'empiètement est important. Quatre cents mètres avant l'intersection en forme de T, la route camerounaise s'écarte vers le côté nigérian de la ligne de partage des eaux et y demeure tout au long du village de Turu, sur une distance de 2,5 kilomètres. A l'endroit où l'empiètement est le plus important, elle pénètre 500 mètres en territoire nigérian. La ligne frontière camerounaise continue à courir de 600 à 800 mètres à l'ouest de la ligne de partage des eaux et un peu en contrebas de celle-ci.

39

103. Turu est une agglomération qui compte de nombreuses constructions camerounaises, tant publiques que privées, qui ont été érigées sur des terres nigérianes. Plusieurs d'entre elles se trouvent même du côté ouest de la route, comme on le voit sur les trois photos que j'aimerais à présent montrer à la Cour. Elles ont été prises au téléobjectif par des fonctionnaires nigériens à partir de points situés au bord de la zone violette et en direction de l'est. La première donne une vue générale de cette agglomération. On y voit distinctement la piste orientée vers le sud. Toutes les habitations à toiture en zinc sont camerounaises mais sont situées du côté nigérian de la ligne de partage des eaux. La deuxième montre une école camerounaise, construite assez loin en territoire

³¹ Vol. II, cartes 6 et 7.

nigérian. Les deux collines à moyenne distance correspondent à la ligne de partage des eaux et, par conséquent, à la frontière. La troisième photo montre une église catholique camerounaise de dimension appréciable située elle aussi largement à l'intérieur du Nigéria. Les deux petits mamelons rocheux derrière celle-ci correspondent à la ligne de partage des eaux et, par conséquent, à la frontière.

104. Au sud de l'empiètement de Turu — et je me permets de rappeler à la Cour que le Nigéria est à droite et le Cameroun, à gauche —, les cartes du Cameroun ramènent à présent la frontière à sa position correcte sur la ligne de partage des eaux, bien que la route fasse une incursion mineure en territoire nigérian avant d'atteindre Gilda Hill.

105. A partir de Gilda Hill jusqu'à Wula en passant par Mabas, les choses deviennent moins certaines. Le passage correspondant de l'article 22 de la déclaration dit ceci : «Ensuite plein ouest jusqu'à un point situé au sud du village de Wisik, où elle s'oriente vers le sud suivant une ligne qui longe la ligne de partage des eaux et passe par Mabas du côté français, ...»

106. On pourrait croire ainsi que la frontière se poursuit le long de la ligne de partage des eaux — figurée en orange — vers le village camerounais de Mabas, mais elle a subi par endroit certains ajustements. Tant la carte camerounaise que les renseignements obtenus de sources nigérianes locales confirment que la frontière s'oriente au sud-ouest à partir de Gilda Hill et suit un cours d'eau — surligné en jaune — pendant quelque 4 kilomètres avant de rejoindre la ligne de partage des eaux à hauteur de Mabas.

107. Au-delà de Mabas, le passage concerné de l'article 22 dit : «et franchit Mabas, sur le côté français, puis quitte Wula, sur le côté anglais, et continue dans la direction du sud, limitée par des cultures à l'est de la ligne de partage des eaux».

108. Il faut en déduire à l'évidence que la frontière s'écarte de la ligne de partage des eaux au sud de Mabas pour suivre la limite de terres cultivées, laissant ainsi Wula du côté nigérian. Vous pouvez voir à présent la zone en question à l'écran. Le Nigéria affirme que la ligne du Cameroun, indiquée en rouge, est aujourd'hui reconnue comme formant la frontière jusqu'à l'intersection en T située à environ 12 kilomètres au sud de Mabas. Le Cameroun, par contre, fait courir la frontière tout d'abord le long de la ligne de partage des eaux jusqu'à un col étroit — que je pointe maintenant — au sud-est de Wula Hanko, puis selon un tracé montagneux vers Humunsi,

qui s'appelle aujourd'hui Roumzo. Cette ligne ignore totalement l'obligation d'être «limitée par des cultures» et ne laisse pas Wula du côté nigérian.

109. Le segment suivant de la frontière, jusque Mogodé, est décrit par l'article 23 : «Ensuite, franchissant Humunsi, sur le côté français, elle passe entre les montagnes de Jel et Kamale Mogodé, en zone française, et suit la ligne de partage des eaux...»

110. L'intersection en T se trouve sur la ligne principale de partage des eaux et la ligne frontière nigériane suit à nouveau celle-ci jusqu'au-delà de Humunsi du côté camerounais et jusqu'à Yele, les différences avec le Cameroun étant mineures. Passé Yele, la ligne revendiquée par le Cameroun décrit une forte courbe vers le bas de l'escarpement nigérian — ce qui est particulièrement bien illustré là où je pointe la flèche, au nord de Mogodé. Rien ne peut justifier le fait que le Cameroun trace sa ligne si loin au-dessous de la ligne de partage des eaux, en méconnaissant entièrement le membre de phrase «et suit la ligne de partage des eaux» de l'article 23.

111. Ce dernier laisse bien Mogodé au Cameroun, mais le Cameroun formule sur ses cartes une prétention exorbitante : il fait à nouveau décrire à la frontière une courbe vers l'ouest et le bas de l'escarpement et la fait pénétrer ainsi jusqu'à 2 kilomètres à l'intérieur du territoire nigérian. On peut voir clairement l'ampleur de cet empiètement au point que j'indique à présent.

112. Si nous continuons à présent au-delà de Mogodé — et je rappelle encore une fois à la Cour que le Cameroun est à gauche et le Nigéria, à droite —, nous constatons des incursions mineures de la route camerounaise vers le côté nigérian de la ligne de partage des eaux à proximité de Kama Hill et de Hosere Piouo : elles sont représentées en jaune. Ce qui est beaucoup plus grave, en revanche, c'est l'emplacement de la ligne revendiquée par le Cameroun, qui poursuit sa course à peu près à mi-hauteur de l'escarpement nigérian. Encore une fois, absolument rien ne permet de dire que cet alignement correspond au texte de l'article 23 et, en particulier, aux mots «suit la ligne de partage des eaux». C'est au nord de Humsiki que l'incursion est la plus profonde, au point que j'indique à présent, là où la ligne franchit une vallée nigériane à 250 mètres en contrebas de la ligne de partage des eaux.

113. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, tout ce que vous venez de voir vous fera comprendre la vive inquiétude ressentie par le Nigéria face à l'interprétation induite et

4 1

agressive que donne le Cameroun de la frontière dans ce secteur et, en particulier, aux violations grossières à hauteur de Turu, une question que le Cameroun n'a cessé d'ignorer pendant toute la présente procédure. Toute cette zone est fortement peuplée et, encore une fois, il y va de la vie quotidienne et de la sécurité de nombreuses personnes. Le Nigéria invite la Cour à approuver l'interprétation de la frontière que j'ai décrite et qui est le reflet fidèle des prescriptions des articles 20 à 23 de la déclaration de 1931. Il prie en outre la Cour de faire droit aux moyens pertinents exposés dans sa duplique³², qu'il s'agisse de l'ensemble de ce segment ou de Turu même.

114. C'est là le dernier des exemples que je présente à la Cour ce matin. Je vous ai montré trois exemples de délimitation erronée dans les instruments existants relatifs aux frontières. La Cour pourra constater, au vu de ma présentation des méthodes du Nigéria, que ce pays a adopté une approche équitable et logique pour résoudre ces problèmes épineux d'interprétation, une approche qui est conforme aux prescriptions du droit international.

115. Je vous ai aussi donné trois exemples de cas dans lesquels le Cameroun, tout en incitant la Cour à tenir compte uniquement des instruments de délimitation originaux, n'a manifestement pas, dans une grande mesure et sur des distances importantes, respecté lui-même ces instruments.

116. Je tiens à préciser que les cas ci-dessus ne sont pas les seuls. En plusieurs endroits, la délimitation de la frontière est erronée, ou le Cameroun a totalement méconnu les prescriptions des instruments sur lesquels il prétend s'appuyer et qu'il tente si farouchement de faire confirmer sans réserve par la Cour. On trouvera la liste complète de ces endroits dans la duplique du Nigéria³³. Rien n'indique que le Cameroun ait sérieusement réfléchi à l'interprétation des instruments de délimitation, voire qu'il ait saisi leurs limites.

117. Monsieur le président, je terminerai là mon excursion topographique — qui n'eût pas été possible sans l'aide compétente que m'ont prêtée MM. Rocky Rizzutti et Bruce Daniel. Permettez-moi à présent de vous inviter à donner la parole à sir Arthur Watts — sauf si vous estimez que le moment est bien choisi pour une suspension bien méritée.

³² DN, p. 321-322, par. 7.131 et p. 373, par. 7.136.

³³ DN, p. 321-322, par. 7.7 et p. 367, par. 7.122-7.123.

4 2

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, M. Macdonald. La Cour va suspendre pour une dizaine de minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 30.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est reprise. Je donne maintenant la parole à sir Arthur Watts pour la République fédérale du Nigéria.

M. WATTS : Merci, Monsieur le président.

LA FRONTIÈRE TERRESTRE

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, M. Macdonald et moi-même vous avons décrit une douzaine de points de la frontière terrestre où se posent des problèmes de délimitation. Ces douze secteurs représentent environ la moitié du total et sont dans l'ensemble représentatifs des endroits litigieux que le Nigéria a isolés dans sa duplique. Les autres secteurs sont dûment présentés dans les pièces écrites du Nigéria.

2. La réaction du Cameroun face aux différents points litigieux est en soi intéressante. D'une part, les problèmes sont si graves, dit le Cameroun, qu'ils sapent la frontière tout entière; d'autre part, un bon nombre des mêmes problèmes ne revêtent pour un autre conseil du Cameroun «en réalité qu'une importance minime»³⁴. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il est pour le moins curieux d'utiliser le terme «minime» dans ce contexte. Le conseil du Cameroun l'a employé expressément pour parler de ce qu'il a appelé le problème du mont Kombon : il ne savait manifestement pas à quoi il faisait allusion — l'intervention de M. Macdonald vous a montré ce matin que le problème lié au mont Kombon, quel qu'il soit, n'est en tout cas pas «minime». Qu'en est-il de tous les autres secteurs ? Comme la Cour a pu le constater, ce sont de grandes étendues de territoire qui sont touchées par ces difficultés de délimitation. Des populations — dont le chiffre est fort important — vivent et travaillent dans ces régions : les décisions de délimitation de frontière qui vont modifier leur existence sont également loin d'être «minimes». Le Nigéria

³⁴ CR 2002/2, p. 70, par. 27 (Shaw).

espère, Monsieur le président, que la Cour n'aura pas à assister de nouveau à de telles manifestations de dédain et de condescendance de la part du Cameroun.

4 3

3. La réaction du Cameroun face aux secteurs à problèmes relevés par le Nigéria présente également une autre facette. Pour deux secteurs le Cameroun a accepté expressément la *possibilité* de déroger à la déclaration Thomson-Marchand et à l'*Order in Council* de 1946. S'agissant de la borne frontière 64, le conseil du Cameroun a accepté expressément la façon dont le Nigéria propose d'interpréter ce qu'ont dû être les intentions des rédacteurs de l'*Order in Council* de 1946 : le conseil a affirmé que «sur ce point, le Cameroun est très heureux d'accepter l'interprétation du Nigéria»³⁵. Il s'agit donc là d'une question réglée dont la Cour n'a plus à se préoccuper, sinon pour donner acte de l'accord des Parties en l'espèce et le confirmer.

4. Le second secteur est celui de l'embouchure de l'Ebedji. Les explications fournies par le Cameroun sur cette région ont été examinées hier dans leurs grandes lignes. Ce qu'il importe de souligner sur ce point, c'est que le Cameroun a été parfaitement heureux de constater que cette partie de la déclaration Thomson-Marchand était interprétée de manière satisfaisante. Il n'y a rien dans les pièces qui laisse entendre que le Cameroun s'oppose à ce qu'on interprète la déclaration Thomson-Marchand. D'ailleurs, le Cameroun ne voulait pas seulement que le texte soit interprété, il a bel et bien proposé un amendement dont il a reconnu ici, lors de ces plaidoiries, que c'était une entorse à la déclaration : le Cameroun reconnaît que ce qu'il pensait être l'embouchure de la rivière Ebedji ne se situe pas à un endroit où il pourrait y avoir une quelconque embouchure de rivière³⁶, même si, conformément à la déclaration, la frontière doit passer par «l'embouchure de l'Ebedji».

5. Ainsi, lorsque cela arrange le Cameroun, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, *les deux* instruments de délimitation qui sont fautifs peuvent être interprétés, voire amendés. Les deux emplacements que le Cameroun retient ne présentent aucune caractéristique particulière. Les mêmes considérations s'appliquent rigoureusement aux autres points litigieux sur lesquels le Nigéria a appelé votre attention et le Cameroun ne saurait s'opposer à cette constatation.

6. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les secteurs sur lesquels le Nigéria a appelé votre attention dans le cadre de cette délimitation représentent la *seule* réserve

³⁵ CR 2002/2, p. 70, par. 28 (Shaw).

³⁶ CR 2002/2, p. 41, par. 83 (Cot).

— je tiens à le souligner, Monsieur le président — ils constituent la *seule* réserve à l'acceptation par le Nigéria des quatre instruments de délimitation définissant la frontière entre le Nigéria et le Cameroun. Comme l'a affirmé très clairement le Nigéria dans sa duplique, et à nouveau hier l'éminent coagent du Nigéria, ils constituent la *seule* réserve implicite émise par le Nigéria à l'acceptation «de principe» de ces quatre instruments. En outre, ils ne concernent en pratique que deux de ces instruments : la déclaration Thomson-Marchand et l'*Order in Council* de 1946.

4 4

7. Il n'y a ni une «série»³⁷ d'exceptions ni une «multitude de points litigieux»³⁸, pour reprendre les termes employés par le conseil du Cameroun devant la Cour. Il n'y a dans l'attitude du Nigéria aucune indétermination, contrairement à ce que voudrait faire croire le Cameroun; on ne saurait accuser le Nigéria d'accepter les instruments de délimitation à un moment donné, puis de les rejeter l'instant d'après. Monsieur le président, Madame et messieurs de la Cour, *le Nigéria accepte les quatre instruments de délimitation, sous réserve des seuls vingt-deux points litigieux précis qu'il a isolés*. Le Nigéria ne saurait être plus explicite.

8. Comme le Nigéria l'a indiqué dans sa duplique³⁹, les points pour lesquels se posent de véritables problèmes de délimitation ne représentent que 210 kilomètres à peine de la frontière — sur une longueur totale de près de 1800 kilomètres. Le conseil du Cameroun est donc très loin de la vérité quand il affirme que le Nigéria demande à la Cour de passer en revue «chaque kilomètre» de la frontière⁴⁰.

9. Le Cameroun a parfaitement tort, et il le sait très bien, de tenter de faire passer l'attitude du Nigéria pour une tentative de sape de la frontière tout entière.

10. La position du Cameroun apparaît d'autant plus indéfendable à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour à l'issue de la phase des exceptions préliminaires⁴¹. Le Cameroun avait fait valoir qu'il considérait que le Nigéria contestait la validité des titres existant sur Bakassi, Darak et Tipsan et que cela «[mettait] nécessairement en cause la validité en tant que telle des instruments sur lesquels repose le tracé de la totalité de la frontière depuis le tripoint dans le lac Tchad jusqu'à

³⁷ CR 2002/2, p. 61, par. 2 (Shaw).

³⁸ CR 2002/, p. 70, par. 27 (Shaw).

³⁹ DN, p. 296, par. 6.16.

⁴⁰ CR 2002/1, p. 50, par. 28 (Pellet).

⁴¹ C.I.J. *Recueil* 1996, par. 90.

la mer et [prouvait] ainsi l'existence d'un différend concernant l'ensemble de cette frontière»⁴². C'était là l'argument du Cameroun et la Cour a expressément *rejeté* cet argument. Elle a en outre jugé que l'existence d'un différend frontalier portant sur Bakassi, le lac Tchad et Tipsan, même considéré conjointement avec divers incidents frontaliers qui auraient eu lieu le long de la frontière, «n'établissent pas par eux-mêmes l'existence d'un différend concernant l'ensemble de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria»⁴³ (je cite la Cour). Dans ces conditions, si ce que la Cour nomme «contestations» du titre et «différends» réels ne remettent pas en cause la frontière dans son intégralité, les demandes d'interprétation ou d'éclaircissement ne sauraient être considérées comme ayant cet effet — d'autant que ces demandes n'ont, pour la plupart, fait jusqu'à présent l'objet d'aucune contestation précise de la part du Cameroun.

11. Mais le Cameroun persiste à soutenir que le Nigéria cherche à saper l'intégralité de la frontière. L'éminent coagent du Nigéria vous a montré hier que cet argument d'ordre général est en totale contradiction avec la réalité du terrain tout au long de la frontière terrestre. Je m'intéresserai maintenant à certains arguments — revêtant de plus en plus un caractère extrême — que le Cameroun invoque pour tenter de justifier sa thèse, qui est que le Nigéria met en danger l'intégralité de la frontière.

12. On a donc dit à la Cour que le Nigéria, en soulevant des problèmes de délimitation au sujet de certains points de la frontière, cherchait à la distraire de l'objet même du litige⁴⁴. On lui a également dit que si le Nigéria avait accepté les instruments de délimitation «en principe», c'était en «principe» seulement et qu'il ne restait «assurément pas grand-chose» de cette reconnaissance⁴⁵ — cette observation est formulée par le conseil du Cameroun au sujet de la déclaration Thomson-Marchand, mais elle revêt très certainement un caractère général. D'autre part, on a dit aussi à la Cour que l'attitude du Nigéria revient pour lui à se réserver le droit de remettre en cause le règlement frontalier quand cela l'arrange⁴⁶. Et comme si cela ne suffisait pas,

⁴² *Ibid.*, par. 89.

⁴³ *Ibid.*, par. 90.

⁴⁴ CR 2002/1, p. 30, par. 20 (Ali); CR 2002/2, p. 53, par. 16 (Khan).

⁴⁵ CR 2002/2, p. 50, par. 9 (Khan).

⁴⁶ CR 2002/2, p. 21, par. 14 (Cot).

le comportement du Nigéria est jugé comme allant à l'encontre de certains principes qualifiés de principes applicables.

13. Toutes ces affirmations sont parfaitement inexactes. Permettez-moi d'entrer dans le détail. La deuxième et la troisième peuvent être réfutées rapidement. Les Parties s'entendent sur le fait que la frontière terrestre a près de 1800 kilomètres de long. Les secteurs qui, selon le Nigéria, posent des problèmes de délimitation représentent, comme je l'ai déjà dit, à peine 210 kilomètres de ladite frontière. Par conséquent, ce sont 1600 kilomètres de frontière environ qui ne sont pas en cause — autrement dit près de quatre-vingt-dix pour cent. Il n'y a que le Cameroun pour considérer cela comme «assurément pas grand-chose».

4 6 14. Quand il dit que le Nigéria se réserve le droit de récrire les instruments de délimitation quand cela l'arrange, c'est que le conseil du Cameroun ne lit manifestement pas les pièces du Nigéria. Le Nigéria y indique très clairement, à maintes reprises, que les anomalies sur lesquelles il appelle l'attention de la Cour sont à la fois précises et en nombre restreint — il y en a vingt-deux, pour être exact, parmi lesquelles le Cameroun en a déjà reconnu deux comme fondées tandis que neuf autres sont dues uniquement au fait c'est que le Cameroun lui-même qui n'a pas respecté des textes de délimitation pourtant clairs et convenus d'un commun accord. Loin de chercher à se soustraire aux instruments de délimitation quand cela l'arrange et comme il l'entend, le Nigéria a fait précisément le contraire. S'il faut parler de manquements quelconques, ils sont imputables au Cameroun, qui refuse obstinément de se pencher sur les détails.

15. Passons maintenant à la quatrième affirmation du Cameroun — je n'ai pas oublié la première, Monsieur le président, mais je la réserve pour la fin — la quatrième est que le comportement du Nigéria est contraire à certains principes applicables — lesquels seraient, semble-t-il, les principes d'exhaustivité⁴⁷, d'indivisibilité⁴⁸, d'intangibilité⁴⁹ et d'immutabilité⁵⁰. L'origine de ces principes n'est pas tout à fait claire, même s'ils donnent incontestablement l'impression d'appartenir à la doctrine. Mais que recouvrent-ils en pratique ?

⁴⁷ CR 2002/1, p. 51, par. 2 (Ntamarik).

⁴⁸ CR 2002/2, p. 48-49, par. 6 (Khan).

⁴⁹ CR 2002/2, p. 49, par. 7 (Khan).

⁵⁰ CR 2002/2, p. 49, par. 8 (Khan).

16. Examinons tout d'abord l'«exhaustivité»; le conseil du Cameroun nous dit que selon «le premier, et peut-être le plus important, des principes applicables à la délimitation de toute frontière, toute délimitation effectuée en application d'un accord de frontière conclu entre des Etats est réputée valoir pour toute l'étendue du territoire faisant l'objet de la délimitation.» Ce «principe» se révèle donc en fait n'être rien de plus qu'une «présomption». C'est-à-dire que, tout comme la présomption, ledit «principe» admet la preuve contraire.

17. Au demeurant, pour ce qui est de la frontière terrestre, ledit principe ne pose, semble-t-il, aucune difficulté en l'espèce. Le Nigéria accepte que la frontière terrestre entre le lac Tchad et Bakassi soit délimitée par les quatre instruments de délimitation pertinents, et la réserve qu'il formule quant à la nécessité d'apporter certains éclaircissements, en nombre limité, ne remet pas en cause l'exhaustivité de ces instruments de délimitation. D'ailleurs, cette réserve produit le résultat contraire, car, dans plusieurs cas, le Nigéria sollicite l'interprétation de la Cour pour combler des lacunes dans la délimitation. La Cour se souviendra par exemple des vides à combler sur lesquels j'ai appelé son attention hier, entre la source de la rivière Sassiri et «l'ancienne frontière aux environs de Lapeo», et entre cet endroit et la ligne de partage des eaux de la chaîne des Balkosa.

47

18. Ce prétendu principe d'exhaustivité est, aux dires du Cameroun, particulièrement pertinent pour les traités de frontière. Les traités délimitant une frontière établissent selon lui une frontière permanente, définie et complète en l'absence de preuves manifestes du contraire⁵¹. Là encore, le Cameroun pose un principe en apparence pertinent, sans le justifier ni prendre la peine d'examiner ses applications concrètes dans des circonstances particulières, encore moins dans les circonstances particulières de l'espèce. Mais en tout état de cause, c'est le prétendu principe lui-même qui est dénué de fondement.

19. *Aucun* traité, pas même un traité de frontière, ne saurait être plus nettement permanent, défini et complet que ne l'autorisent ses dispositions et les règles applicables du droit international. Aucun traité ne saurait, uniquement parce qu'il établit une frontière, échapper à l'application des règles normales du droit international qui permettent, par exemple, de modifier expressément ou implicitement les traités : aucune prétendue présomption de permanence (dont l'existence n'est au

⁵¹ RC, par. 2.22.

demeurant pas établie) ne préserve un traité, fût-ce un traité de délimitation, du jeu normal de ces règles — les traités ne sont «permanents» que dans la mesure où ils demeurent valides jusqu'au moment où ils sont modifiés dans des conditions licites. Quand un traité est entaché d'un vice de fond portant atteinte à sa validité ou à ses effets, il n'y sera pas porté remède uniquement parce que le traité vise à établir une frontière; quand un traité est suffisamment ambigu pour exiger une interprétation, ce traité exigera toujours une interprétation même si c'est un traité de délimitation; quand un traité s'applique exclusivement, pour quelque raison que ce soit, à un segment de frontière, il n'établit pas soudain de frontière complète pour la seule raison que c'est un traité de délimitation bénéficiant — comme d'aucuns l'affirment — d'une certaine présomption d'exhaustivité. Etre un traité de délimitation ne constitue pas un vaccin, si je puis dire, contre la non-permanence, l'invalidité, l'ambiguïté et l'imperfection.

20. J'en viens maintenant au principe d'«indivisibilité». D'après ce principe, dit-on, un Etat ne pourrait pas mettre en cause une partie quelconque d'une frontière sans en fragiliser la totalité. Toute proposition en ce sens, même si on la qualifie de «principe», est manifestement inexacte. Dans de nombreuses affaires de délimitation de frontière qui ont été portées devant des tribunaux internationaux — probablement même dans la plupart de ces affaires — le litige ne portait que sur une partie de la frontière et en laissait le reste intact. Ce type de situation n'a posé aucun problème aux tribunaux : la Cour n'a éprouvé aucune difficulté à statuer dans une récente affaire de ce type, l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu*⁵².

48

21. J'en arrive à l'«intangibilité» et la notion elle-même semble quelque peu opaque. Cette notion est évoquée parce que le Nigéria a déclaré dans sa duplique qu'il se refuse à accepter sans réserve une délimitation de frontière quand il sait ou qu'il est sincèrement convaincu que ladite délimitation est imparfaite pour plusieurs motifs. Cette déclaration se situe dans le cadre d'une analyse générale portant sur la totalité de la frontière, y compris Bakassi et le lac Tchad. C'est faire preuve de beaucoup d'imagination et aussi vouloir tromper que d'extraire une telle affirmation d'ordre général pour prétendre qu'elle s'applique sous tous ses aspects uniquement au secteur régi par la déclaration Thomson-Marchand et en déduire ensuite que le Nigéria soulève un différend qui

⁵² C.I.J. Recueil 1999.

«va bien au-delà de l'interprétation de certaines dispositions de régime frontalier» et «touche au cœur même de ce régime». Comme le Nigéria l'a maintes fois répété dans ses pièces écrites et démontré pendant ces audiences, en ce qui concerne la frontière terrestre, *toutes* les questions qu'il soulève ne portent *que* sur des anomalies de la délimitation frontalière ou sur son manque de précision.

22. Passons enfin à l'«immutabilité». Il ne s'agit là encore que d'une nouvelle étiquette permettant de soutenir à tort que les interprétations suggérées par le Nigéria visent à récrire les textes. J'ai déjà réfuté un aspect de cette question, je vais me pencher sur un autre de ses aspects dans un instant.

23. Le conseil du Cameroun cite la situation dans la région de Narki comme un exemple de la façon dont le Nigéria «récrit» la déclaration Thomson-Marchand. Il importe de souligner que cette façon de présenter la question caricature l'argumentation du Nigéria au point de la rendre méconnaissable. Je ne vais pas ici décrire en détail cette localité à la Cour : une description complète et claire figure dans la duplique du Nigéria⁵³. Mais je tiens à faire remarquer que :

- a) le Cameroun laisse de côté le fait que la photographie aérienne⁵⁴ indique la présence de plusieurs cours d'eau dans la région, dont trois au moins se situent au nord et au nord-ouest de la ville de Limanti, et non uniquement les deux qui sont représentés sur la carte fournie par le Cameroun⁵⁵;
- b) le Cameroun laisse de côté le fait que, puisque la déclaration Thomson-Marchand n'indique pas lequel de ces cours d'eau il convient de suivre, ses dispositions sont par conséquent insuffisantes en soi;
- 49 c) le Cameroun laisse de côté le fait que la déclaration fait suivre à la frontière une rivière «passant dans le voisinage» du village de Limanti, ce que fait le Nigéria quand il interprète la déclaration, mais non le Cameroun; et
- d) le Cameroun laisse de côté le fait que, aux termes de la déclaration, la frontière suit cette rivière jusqu'à un confluent situé à environ deux kilomètres au nord-ouest de Limanti, ce qui

⁵³ P. 330-331, par. 7.26-7.30.

⁵⁴ DN, figure 7.3 en regard de la page 330.

⁵⁵ Dossier d'audience, 19 février, doc. 27/4.

correspond à l'interprétation du Nigéria, mais non à celle du Cameroun, qui préfère parler d'un confluent situé à environ un kilomètre plein nord de Limanti.

24. Le Cameroun veut faire croire que le Nigéria propose son interprétation de la ligne frontière à cause de l'existence et de l'emplacement de deux villages nigériens bien établis. Or, Monsieur le président, ce n'est pas le cas : l'emplacement des villages est une preuve qui tend à confirmer l'interprétation du Nigéria, mais celui-ci, quand il interprète la déclaration, s'attache au sens qui doit être donné aux ambiguïtés manifestes des dispositions mêmes du texte — dispositions que le Cameroun cite mais refuse tout simplement d'examiner au regard des formations qui existent manifestement sur le terrain.

25. J'en viens enfin au premier point que le Cameroun soulève lorsqu'il tente de justifier sa conclusion qui est que le Nigéria conteste la frontière dans sa totalité. Ce point appelle une démonstration à contrario plus complète.

26. Le Cameroun dit que le Nigéria tente de distraire la Cour de l'objet même du litige, qui porte, selon lui, sur la confirmation des instruments de délimitation. Mais le Nigéria se doit de rappeler à la Cour que le Cameroun a mis en l'espèce *deux* questions en cause. Le Cameroun a effectivement invité la Cour, ne serait-ce que parce qu'il s'agissait d'une conséquence logique — et comme il l'a par la suite expliqué —, à confirmer les quatre instruments de délimitation pertinents; mais, dans sa requête additionnelle, il a *également* invité la Cour à «préciser définitivement» la frontière terrestre. D'ailleurs, cela pourrait être considéré comme la principale demande dont le Cameroun saisit la Cour.

27. Le Cameroun n'a jamais nié — et, de fait, il *ne peut pas nier* — que sa requête additionnelle contient ces mots. Permettez-moi de rappeler ce qu'il a effectivement dit.

28. Le Cameroun, à l'alinéa *f*) du paragraphe 17 de sa requête additionnelle, a dit que, au vu notamment de l'attitude du Nigéria relativement (je cite)

«aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer».

50

29. La Cour aura constaté que le Cameroun évoque le «tracé exact de cette frontière» mais lui demande aussi expressément de «préciser définitivement» la frontière entre les deux Etats.

30. Dans sa réplique, toutefois, le Cameroun a tenté de modifier sa position. Il a paru reprocher au Nigéria d'avoir introduit une demande tendant à ce que la frontière soit précisée définitivement⁵⁶, mais il voulait manifestement sauver les apparences et sa démarche était destinée à cacher son objectif véritable, qui était de parvenir à ce que la Cour n'ait plus à tâche d'examiner la demande initiale du Cameroun tendant à ce qu'elle «précise définitivement» la frontière terrestre entre le lac Tchad et Bakassi, et qu'elle se contente d'examiner la demande plus restreinte tendant à ce qu'elle confirme la frontière telle que celle-ci est délimitée par les instruments pertinents.

31. Lors de l'actuelle procédure orale, le Cameroun a aussi voulu faire croire que le Nigéria avait, à tort, extrait de son contexte ce que le Cameroun a dit. Mais le Nigéria a au contraire examiné ce qu'a dit le Cameroun *dans* son contexte. Le Cameroun s'est plaint de l'attitude adoptée par le Nigéria au sujet du «tracé exact de la frontière», et s'est appuyé sur les instruments définissant la frontière. Puis, le Cameroun a demandé à la Cour de préciser définitivement cette frontière. Le contexte est parfaitement clair : il montre que le Cameroun a au départ demandé à ce que la frontière soit établie avec exactitude. Or, il regrette à présent manifestement de l'avoir fait. Et l'énoncé modifié qu'il donne à ses conclusions dans sa réplique revient en fait à admettre que l'énoncé précédent avait effectivement le sens que le Nigéria lui attribue, à savoir que le Cameroun avait d'abord, sous ce précédent énoncé, demandé à la Cour *à la fois* de confirmer les instruments de délimitation pertinents *et* de préciser définitivement la frontière.

32. Le Cameroun veut à présent retirer la seconde des deux demandes qu'il avait initialement adressées à la Cour. Mais il n'en a pas le droit. Une fois la question soumise à la Cour par le Cameroun, qui est le demandeur, celle-ci ne peut plus être retirée unilatéralement, et cela en vertu d'une décision que la Cour a rendue en l'affaire de la *Barcelona Traction*⁵⁷ et dont le coagent du Nigéria a parlé hier.

33. En outre, le Cameroun semble avoir oublié que la Cour a déjà décidé qu'elle doit se pencher sur le détail de la délimitation frontalière. Permettez-moi de rappeler ce que la Cour a dit exactement lors de la phase des exceptions préliminaires⁵⁸. En présentant la cinquième exception

⁵⁶ Voir DN, par. 6.19 à 6.20, p. 297 à 298.

⁵⁷ C.I.J. Recueil 1964.

⁵⁸ C.I.J. Recueil 1998.

5 1 préliminaire soulevée par le Nigéria, la Cour a relevé que «le Cameroun demande à la Cour» — et, ici, la Cour cite les termes employés par le Cameroun lui-même — «de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle [la République du Cameroun] et le Nigéria du lac Tchad à la mer» (par. 86). A la fin de l'examen de cette exception, la Cour a déclaré qu'elle était «saisie de conclusions du Cameroun tendant à ce que sa frontière avec le Nigéria soit précisée définitivement du lac Tchad à la mer» (par. 93). Il est clair que la Cour ne doutait aucunement qu'elle traitait d'une affaire qui l'appelait à statuer sur les détails d'une délimitation frontalière, et que cela était précisément ce que le Cameroun lui demandait de faire.

34. En vérité, il apparaît clairement que la Cour est saisie des deux demandes, la première tendant à ce qu'elle confirme d'une façon générale que les instruments frontaliers pertinents sont effectivement les instruments qui régissent la délimitation de la frontière, et la seconde, tendant à ce que la Cour «précise définitivement» ladite frontière terrestre.

35. Le Nigéria a traité de ces *deux* demandes, en reconnaissant — si je puis me permettre de regrouper les deux réponses en une seule phrase — que les quatre instruments de délimitation pertinents régissent la délimitation de la frontière, bien que, pour que ces instruments puissent jouer efficacement leur rôle, il faille au préalable remédier à certaines imperfections, dont le nombre est limité.

36. Le Cameroun, néanmoins, a adopté une autre attitude. Il a fait porter tout son effort sur le premier point litigieux, la confirmation des quatre instruments de délimitation. Il refuse de s'abaisser et de s'occuper des détails du tracé de la frontière; comme l'a dit un de ses conseils, «c'est délibérément ... que nous ne réfuterons pas point par point ces allégations»⁵⁹. Comme il l'a fait à l'égard d'autres aspects de cette affaire, le Cameroun préfère garder ses distances par rapport à tout ce qui relève du détail. Il préfère les abstractions d'ordre général, les prétendus principes, les analyses doctrinales, et ainsi de suite. Ainsi, sauf dans le seul cas qu'il estime lui être favorable (il s'agit de l'embouchure de l'Ebedji), le Cameroun évite tout examen détaillé des problèmes particuliers de délimitation sur lesquels le Nigéria a attiré votre attention.

⁵⁹ CR 2002/1, p. 50, par. 31 (Pellet).

5 2

37. Certes, le choix de l'attitude à adopter sur ce point appartient au Cameroun. Mais, puisqu'il a mis sur la table la question de la délimitation définitive de la frontière et qu'il ne peut la retirer unilatéralement car la jurisprudence de la Cour l'en empêche, le Cameroun, pour autant qu'il ait une argumentation sur la question, est perdant par défaut. Une partie dont les arguments et les éléments de preuve sont insuffisants prend inévitablement le risque de voir sa thèse considérée comme défailante au fond⁶⁰. Cela s'applique d'autant plus à l'un des aspects de l'affaire — à savoir la spécification définitive de la frontière — que ladite partie l'avait elle-même mis en cause, et que ses moyens et ses arguments ne sont pas seulement insuffisants, ils sont tout bonnement inexistantes.

38. Le Cameroun, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, est, des deux Parties, celle qui a passé beaucoup de temps à expliquer à la Cour que les instruments de délimitation ont un caractère quasi sacré. A ce que dit le Cameroun, ils se suffisent à eux-mêmes et doivent être respectés tels qu'ils se présentent. Dans ces conditions, le Cameroun devrait se plier à ces instruments. Le Nigéria a pris acte à ce propos de ce que dit le conseil du Cameroun et invite tout particulièrement la Cour à prendre acte de cette citation :

«s'il s'avérait que certaines des représentations cartographiques du Cameroun ne concordent pas avec l'une quelconque des dispositions conventionnelles qui déterminent le tracé de la frontière, nous pouvons assurer à la Cour que le Cameroun n'hésiterait pas à les mettre en conformité, dans les plus brefs délais, avec la réalité prescrite par le droit»⁶¹.

On peut penser que cela ne s'applique pas seulement à une conduite sur le papier (les cartes), mais à une conduite réelle (les actes sur le terrain).

39. Bien sûr, cet engagement du Cameroun n'a aucun sens si le Cameroun n'est pas disposé à examiner les détails cartographiques et topographiques. Mais, manifestement, le Cameroun ne veut pas entrer dans ces détails. Ce qu'il préfère, ce sont les généralités, le verbiage pur. A tel point que le Cameroun accuse le Nigéria d'essayer de distraire la Cour de l'argumentation principale du Cameroun en entrant dans tous ces détails indigestes⁶² — indigestes pour le Cameroun, s'entend.

⁶⁰ Exceptions préliminaires; *C.I.J. Recueil 1998*, par. 101.

⁶¹ CR 2002/2, p. 52, par. 13 (Khan).

⁶² CR 2002/1, p. 30, par. 20 (Ali).

40. Mais il est inévitable que la délimitation d'une frontière oblige à se pencher sur des détails. Contrairement à la rhétorique du Cameroun, la frontière se trouve au sol, et non pas dans les nuages. Le Cameroun oublie que c'est lui et non le Nigéria qui a demandé à la Cour de «préciser définitivement» la frontière terrestre. Le Nigéria est d'ailleurs heureux de compter sur une spécification définitive. Le Nigéria n'admet pas que le Cameroun puisse affirmer à présent que lorsqu'il a *dit* «préciser définitivement», il ne voulait en fait pas dire plus que «confirmer de façon générale». Le Cameroun, qui a expressément demandé à la Cour une spécification définitive de la frontière, n'a maintenant plus le droit de tenter de soustraire cette question à son examen.

53

41. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le fait que le Cameroun s'abstienne d'examiner la question dont il a lui-même saisi la Cour l'a amené à tenter de justifier cette abstention en donnant de la position du Nigéria une représentation erronée à plusieurs égards. Ainsi, quand le Nigéria voudrait voir éclaircir le sens des instruments de délimitation de façon à donner à la volonté des parties l'effet qui convient — éclaircir par le procédé classique, consistant à interpréter les textes dont on démontre qu'ils sont ambigus, ou des textes que le comportement du Cameroun a mis en doute —, le Cameroun dit à tort que le Nigéria cherche à récrire les instruments de délimitation. Ce n'est vraiment pas du tout le cas.

42. Le Nigéria prie la Cour d'interpréter certaines dispositions des instruments pertinents. S'agissant des cas que le Nigéria a relevés et dans lesquels le Cameroun s'écarte des dispositions desdits instruments dans le comportement qu'il adopte, le Nigéria demande simplement à la Cour de réaffirmer les textes convenus, et de reconnaître que ces textes ont le sens que le Nigéria leur attribue. S'agissant des autres cas sur lesquels le Nigéria a attiré votre attention et qui concernent des imprécisions manifestes du sens de l'énoncé de la délimitation lui-même (c'est-à-dire des imprécisions de la délimitation en tant que telle, comme l'a dit le conseil du Cameroun), le Nigéria prie la Cour d'interpréter le texte de façon à en rendre le sens clair.

43. Il est de la nature de l'interprétation de produire un énoncé différent de celui du texte soumis à interprétation. Il n'y aurait pas d'interprétation si la Cour disait simplement que certains termes ont le sens des termes en question; on ne peut interpréter utilement un terme ou une formule ambiguë en se contentant de répéter le terme ou la formule. Le Nigéria a en conséquence proposé à la Cour l'énoncé qui, pour lui, est celui que l'on voulait donner au texte défailant et qui a le sens à

attribuer à l'interprétation dudit texte. Le Nigéria ne cherche nullement à modifier au fond ce que les rédacteurs des instruments de délimitation ont voulu, il cherche seulement à interpréter les termes employés pour mieux traduire ce que ces rédacteurs voulaient au fond.

44. Le Nigéria, pour prendre un autre exemple de représentation erronée de sa position qu'il faut imputer au Cameroun, ne modifie pas non plus unilatéralement la frontière. Il n'a pas tenté de le faire. Ce que le Nigéria a fait, c'est présenter des *conclusions* à la Cour, conclusions étayées par tous les motifs nécessaires, qui indiquent quelle doit être la bonne interprétation des instruments de délimitation et sous quel énoncé cette interprétation serait le mieux exprimée. Il relève sans aucun doute de la compétence de la Cour d'interpréter les instruments de délimitation. Le Cameroun ne l'a pas contesté.

54

45. Le Cameroun admet que les deux Parties acceptent les instruments de délimitation, mais qu'elles en donnent une interprétation différente : «ce qui est leur droit», comme l'a dit un conseil du Cameroun⁶³. Le Nigéria peut légitimement présenter à la Cour des conclusions relatives à la bonne interprétation des textes. Tout comme le Cameroun. Celui-ci a la possibilité de présenter ses propres vues à ce sujet, mais il peut aussi continuer d'éviter les questions concrètes qui sont en litige et garder le silence. Compte tenu des conclusions présentées par les Parties, c'est évidemment la Cour qui se prononcera.

46. Le Nigéria pense opportun, et utile, que l'énoncé qu'il propose pour rendre plus exactement l'expression de la volonté des rédacteurs soit intégré aux instruments de délimitation, pour qu'on puisse voir où l'énoncé se situe dans l'articulation générale de l'instrument. Mais, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, au cas où cette façon de procéder ne conviendrait pas, le Nigéria ne s'opposerait naturellement pas à une autre façon de faire, qui aurait le même résultat et que la Cour pourrait estimer appropriée. Par exemple, si la Cour estimait plus opportun de confirmer les instruments de délimitation tout en exprimant en outre, séparément, ses conclusions sur la façon dont certaines de leurs dispositions doivent être interprétées ou comprises, le Nigéria souscrirait bien évidemment à cette approche.

⁶³ CR 2002/2, p. 33, par. 54.

47. Le fait est que nous en savons plus aujourd'hui que ce n'était le cas entre 1929 et 1931, ou en 1946. Il est vrai qu'en 1931, le Royaume-Uni et la France pensaient que la déclaration Thomson-Marchand était suffisamment claire pour permettre la démarcation. Mais c'était en 1931. Aujourd'hui, en 2002, on en sait beaucoup plus sur la topographie locale.

48. La question qui se pose est en fait celle-ci : devrions-nous nous en tenir à un texte ancien dont on peut prouver aujourd'hui qu'il est erroné ? Notre affaire est à plusieurs égards semblable à celle du *Conflit de limites Argentine/Chili (Arbitrage de La Palena)*⁶⁴ de 1966. Comme la Cour le sait, une sentence arbitrale avait été rendue en 1902, en vertu de laquelle le tracé de la frontière suivait une certaine rivière. On s'est par la suite rendu compte, grâce à des sources d'information plus modernes, que le premier tribunal arbitral avait cru que la rivière prenait sa source sur une certaine montagne alors que la source se trouvait en fait ailleurs. Il ne fut pas question pour le tribunal de 1966 de se contenter d'abdiquer ses prérogatives et de dire que, la première sentence arbitrale énonçant telle décision, le second tribunal ne pouvait que rendre à nouveau la même sentence. Non, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, dans cette affaire, le tribunal — présidé alors par lord McNair — a traité la question de l'interprétation du mieux qu'il a pu à la lumière des connaissances plus précises qui étaient devenues disponibles.

55

49. Ce que l'affaire de *La Palena* montre également, c'est que l'on n'échappe pas aux problèmes de délimitation, comme le conseil du Cameroun semble le penser, en exploitant des formations naturelles aux fins de la délimitation. De fait, c'est fréquemment le recours à ces formations, en particulier quand on ne les comprend pas parfaitement, qui est à l'origine même des problèmes. Une rivière était en cause dans cette affaire de *La Palena* et cela n'a pas aidé les parties, puisque son cours était décrit de façon erronée. Dans l'affaire, récente, de l'*Ile de Kasikili/Sedudu*, une rivière et une île étaient en cause, mais cela n'a pas aidé les parties lorsqu'elles ont eu à décider de quel côté de l'île était situé le chenal principal de la rivière.

50. En l'espèce — et contrairement à ce qu'a dit le conseil du Cameroun⁶⁵ — la plupart des lieux posant problème que le Nigéria a relevés sont des formations naturelles, des rivières, des lignes de partage des eaux, des collines et ainsi de suite. Le recours à ces formations aux fins d'une

⁶⁴ 1966, *International Law Reports*, vol. 38, p. 10.

⁶⁵ CR 2002/1, p. 75, par. 15 (Simma).

délimitation ne facilite pas la tâche, à moins que la délimitation soit à la fois claire et exacte quant à la rivière, à la ligne de partage des eaux, ou à la colline *dont il s'agit*; de même, des problèmes subsisteront, alors que, pourtant, la délimitation est claire et exacte à ces égards, si l'une des parties — comme le Cameroun en l'espèce — adopte pour frontière une ligne qui s'écarte des formations constituant à bon escient des segments de délimitation.

51. Quelle que soit la démarche qui sera retenue, le Nigéria estime que, dans l'intérêt de l'exactitude, de la sûreté, et donc de la stabilité, il serait préférable, là où l'interprétation des instruments de délimitation n'est pas claire, d'identifier des points clés au moyen de coordonnées géographiques. Le conseil du Cameroun⁶⁶ a fait observer qu'«il n'existe aucun principe de droit international exigeant qu'une frontière soit délimitée exclusivement par des coordonnées géographiques et il est tout à fait courant qu'elle le soit par référence à des éléments naturels : cours d'eau, montagnes, lignes de crête ou de partage des eaux, ce qui est tout à fait le cas en l'espèce». Le conseil du Cameroun a également indiqué que l'absence de coordonnées dans les instruments de délimitation était «précisément l'une des raisons qui avait conduit la Cour à estimer, dans l'arrêt de 1998, qu'elle avait compétence pour confirmer les instruments existants».

56

52. La thèse présentée par le conseil du Cameroun témoigne d'un certain équilibre : il a partiellement raison et partiellement tort. Le Nigéria reconnaît qu'il n'existe aucun principe de droit international *exigeant* que les frontières soient délimitées *exclusivement* par des coordonnées géographiques. Mais les coordonnées sont utiles, Monsieur le président, c'est utile — et il n'existe pas non plus de principe de droit international qui interdise ce mode de délimitation. Il est utile lorsqu'une frontière suit un chemin dépourvu d'accidents naturels de terrain qui soient bien visibles; c'est utile lorsque les accidents naturels ne sont pas eux-mêmes bien définis — ce qui explique probablement pourquoi le Cameroun lui-même veut que l'embouchure de l'Ebedji soit délimitée par des coordonnées. Le degré de précision qu'il est aujourd'hui possible d'atteindre grâce à la technologie GPS (le système mondial de localisation), c'est quelque chose que M. Thomson et M. Marchand auraient difficilement pu imaginer, par exemple.

⁶⁶ CR 2002/1, p. 46, par. 15.

53. Mais, pour le Nigéria, le conseil du Cameroun a tort de dire que l'absence de coordonnées dans les instruments constitue «précisément l'une des raisons» qui ont conduit la Cour à estimer, dans l'arrêt de 1998, qu'elle était compétente. Qu'en sait-il ? La Cour elle-même n'a jamais invoqué cette raison particulière pour motiver sa décision.

54. En outre, le conseil du Cameroun a également tort de laisser entendre qu'en 1998, la Cour a estimé «qu'elle était compétente pour confirmer les instruments existants» — comme si la Cour avait déjà décidé, à l'époque, que seule la confirmation des instruments existants était en jeu dans ce volet de l'espèce, et non la définition définitive de la frontière. Mais ce n'est *pas* là ce que la Cour a décidé, et elle a en réalité *dit* le contraire. Tout ce que la Cour a *décidé*, c'est de rejeter la cinquième exception préliminaire du Nigéria; et vu que cette exception portait sur l'absence d'un différend concernant «la délimitation de la frontière en tant que telle», la Cour a en fait décidé qu'il existait bien un différend concernant «la délimitation de la frontière en tant que telle». Elle n'a jamais dit que le différend portait sur la «confirmation des instruments [de détermination] existants». D'ailleurs, comme je l'ai déjà fait observer, la Cour a reconnu qu'elle était «saisie de conclusions du Cameroun tendant à ce que sa frontière avec le Nigéria soit précisée définitivement du lac Tchad à la mer» (par. 93) — conclusion tendant à ce que soit précisée définitivement la frontière avec le Nigéria.

55. Il semble donc, Monsieur le président et Madame et Messieurs de la Cour, que la Cour a déjà reconnu, si tant est qu'on puisse en être certain, que la question qui lui était soumise était celle dont le Cameroun l'avait lui-même saisie, qui porte non seulement sur la confirmation en général des instruments définissant la frontière, mais également sur la détermination définitive de la frontière. Quand je dis que, pour le Nigéria, il s'agit là de la tâche qui est confiée à la Cour, permettez-moi de souligner, Monsieur le président, que le Nigéria ne demande pas à la Cour d'assumer des fonctions qui relèvent véritablement de la démarcation. Le Nigéria reconnaît qu'au stade de la démarcation, il faut laisser à l'équipe responsable une certaine marge de manœuvre pour s'assurer que, lorsqu'elle abornera la frontière sur le terrain, elle le fera d'une manière sensée, en tenant compte notamment de la topographie et des particularités démographiques locales.

56. Cela étant, la souplesse voulue en matière de démarcation est généralement très limitée, *tant* du point de vue territorial *que* du point de vue fonctionnel. Ainsi, le traité anglo-allemand de mars 1913 autorisait un écart de 2 kilomètres au maximum par rapport à la délimitation, mais à la

condition de ne pas séparer les exploitations agricoles des villages dont elles faisaient partie⁶⁷. Aux termes du mandat britannique sur le Cameroun, la ligne Milner-Simon pouvait être «légèrement modifiée», mais seulement d'un commun accord entre les deux gouvernements, et uniquement «sur les points où ... l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée», soit dans l'intérêt des habitants, soit en raison d'inexactitudes de la carte Moisel⁶⁸.

57. Pour que cette marge d'appréciation soit valable dans la pratique, il est essentiel que la délimitation matérialisée sur le terrain par l'équipe de démarcation soit elle-même suffisamment claire. Si, par exemple, l'on ne sait pas précisément, entre deux rivières, laquelle la frontière doit suivre, demander à l'équipe de démarcation de prendre cette décision sort clairement du cadre de ses attributions : c'est la délimitation qu'il faut rendre plus claire *avant* que l'équipe chargée de la démarcation puisse entreprendre sa mission.

58. En fait, cet exemple de deux rivières qui bifurquent est justement au cœur du débat. La Cour n'a pas refusé de connaître de l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu* parce qu'il ne s'agissait que d'un problème de démarcation : non — elle a traité ce problème exactement comme s'il s'agissait d'un problème de délimitation et d'interprétation. De même, en l'espèce, les deux Parties ont tenté de résoudre le problème de l'embouchure de l'Ebedji pendant plusieurs années, mais ne sont jusqu'ici pas parvenues à un accord — et même si tel avait été le cas, comme le Cameroun le prétend, il n'en reste pas moins qu'une question qui oppose les Parties depuis plusieurs années ne relève nullement des questions d'ordre technique qui peuvent être tranchées par une équipe de démarcation.

59. Le conseil du Cameroun a fait très justement observer que les questions «purement techniques» relevaient de la démarcation⁶⁹. Le Nigéria en est d'accord. C'est la raison pour laquelle la douzaine de sites problématiques sur lesquels le Nigéria a attiré l'attention de la Cour ne revêtent *pas* un caractère purement technique. Ils soulèvent des questions cartographiques authentiquement complexes, et font quelquefois appel à des choix importants en matière de

⁶⁷ CMN, annexe CMN 45, art. 28.

⁶⁸ CMN, annexe CMN 51, art. 1.

⁶⁹ CR 2002/2, p. 55; par. 19.

58

politique. Ils mettent tous en cause les termes mêmes des anciennes délimitations — ils ont trait à la délimitation *en tant que telle*, et pas seulement à la démarcation. Il va de soi qu'il existe également des points litigieux moins graves, mais ceux-ci pourront trouver une solution adéquate lors de cette dernière étape, comme le Nigéria l'a fait observer⁷⁰.

60. Et, Monsieur le président, ces problèmes de moindre importance sont de ceux qu'une commission de démarcation peut aisément résoudre : *tous* les problèmes d'interprétation potentiellement graves auront d'abord été réglés par la Cour dans son arrêt.

61. La Cour se rappelle l'attitude adoptée par le Cameroun à cet égard. Le conseil du Cameroun⁷¹ a considéré que ce qu'il fallait faire, c'était «comblé au mieux certaines lacunes et supprimer certaines incertitudes» et que cette tâche pouvait, selon lui, «facilement être confiée à une commission de délimitation». Arrêtons-nous un instant sur ce point : le principe de la démarcation ne consiste pas à combler des «lacunes» ou éliminer des «incertitudes» : une bonne délimitation ne devrait pas laisser de lacunes à combler ni d'incertitudes à supprimer. Et pour ce qui est des aspects pratiques de la présente espèce, il est évident pour le Nigéria que le type de lacunes et d'incertitudes sur lesquelles le Nigéria a attiré votre attention ne sont certainement *pas* de celles que l'on peut «facilement» confier à une équipe de démarcation.

62. Mais la prétendue «facilité» avec laquelle une équipe de démarcation pourrait mener cette tâche à bien soulève un autre problème. Le Nigéria a dit — comme la Cour le sait — qu'un petit nombre de segments sont mal délimités, et il a proposé ce qui serait, selon lui, la bonne interprétation des dispositions imparfaites. Que pense le conseil du Cameroun de ces propositions d'interprétation ? Le Nigéria, dit-il, donne «une interprétation partielle et hautement discutable de certaines dispositions de la déclaration Thomson-Marchand»⁷². A croire par conséquent que, pour le Cameroun, c'est à une commission de démarcation qu'il revient de se trouver aux prises avec des problèmes «hautement discutables». Monsieur le président, la mission de l'équipe de démarcation est donc tout sauf «facile», semble-t-il, comme le Cameroun le reconnaît lui-même.

⁷⁰ DN, p. 302, par. 6.27.

⁷¹ CR 2002/2, p. 57, par. 25 (Khan).

⁷² CR 2002/2, p.59, par.30 (Khan).

63. C'est d'ailleurs peut être la raison pour laquelle le conseil a marqué une pause. Car il a poursuivi en admettant qu'une commission de démarcation ne serait peut être pas capable, après tout, de combler ces «lacunes» et d'éliminer ces «insuffisances». Voici ce qu'il a dit : «Les efforts communs tendant à régler les difficultés d'interprétation de certaines dispositions de la déclaration Thomson-Marchand pourraient certes échouer.»

59

64. Les mots «pourraient certes» ne vous échapperont pas, Monsieur le président — en d'autres termes, l'échec est très probable : voilà ce qu'il en est des problèmes qu'une commission de démarcation peut «facilement» résoudre. Et quand l'échec est là, que faut-il faire, d'après le conseil du Cameroun ? Il déclare : «l'une ou l'autre de ces questions devrait alors être renvoyée devant la Cour afin que celle-ci la tranche définitivement. Le Cameroun est favorable à une telle solution.»

65. Donc le Cameroun prévoit à présent — officiellement et formellement devant la Cour — que celle-ci, quand elle rendra son arrêt en l'espèce, n'en aura pas fini pour autant avec cette affaire. Jusqu'ici, c'est le Cameroun qui s'est plaint de la durée de cette procédure, mais maintenant nous devons nous attendre à revenir pour recommencer de plus belle !

66. Et, Monsieur le président, permettez-moi d'insister sur la raison pour laquelle le Cameroun veut revenir devant la Cour : il veut que vous «tranch[iez] définitivement». Mais c'était précisément sa revendication *première*, lorsqu'il a introduit une requête en vous demandant de «préciser définitivement» une frontière. Et c'est ce que le Cameroun — et le Nigéria — attendent de la *présente* instance, et non d'une éventuelle instance à venir, lorsque la commission de démarcation se heurtera à des difficultés — comme c'est inévitable — difficultés dues à ces «lacunes» et «incertitudes» sur lesquelles le Nigéria attire précisément votre attention. Comme l'a dit la Cour dans l'affaire de la *Barcelona Traction*⁷³, si le défendeur a le droit de s'opposer à toute tentative de retrait d'une affaire par le demandeur, c'est précisément pour lui permettre «de faire en sorte que la question soit finalement et définitivement réglée».

67. Avant de conclure cet exposé sur le volet de l'affaire relatif à la frontière terrestre, il reste une question en souffrance dont je me dois de parler. Il s'agit d'un segment de frontière pour

⁷³ C.I.J. Recueil 1964, p. 20.

lequel aucune délimitation n'a été convenue, à savoir au nord et à l'est de la presqu'île de Bakassi. Bien que ce segment ne fasse pas partie de la frontière terrestre entre Bakassi et le lac Tchad, il serait bon, me semble-t-il, d'examiner cette question dès à présent.

68. Comme nous l'avons expliqué à la fin de la semaine dernière, la conclusion du Nigéria est la suivante : les articles XVIII à XXII du traité anglo-allemand de mars 1913 n'ont pas valeur d'accord sur la délimitation de la frontière. Ces articles avaient pour objet de délimiter une frontière longeant l'Akwayafé en direction du sud, du côté ouest de la presqu'île de Bakassi. Puisque le Nigéria estime que ces articles sont dépourvus d'effet, la question se pose alors de savoir où la frontière est située.

60

69. En principe, la réponse est très simple. La ligne conventionnelle suit le cours de l'Akwayafé vers le sud jusqu'à ce qu'elle rencontre les limites septentrionales du territoire qui, en 1913, relevait de l'autorité des rois et chefs du Vieux-Calabar, car c'est là que le traité de 1913 n'a plus d'effet, la Grande-Bretagne n'étant pas compétente pour amputer le domaine territorial du Vieux-Calabar. Au-delà de ce point, plus précisément au sud de ce point, il n'a pas été établi de véritable frontière territoriale dans la région de Bakassi au moyen d'un accord international valable, ayant force obligatoire — les dispositions du traité de 1913 étaient nulles, et les accords anglo-allemands précédents portaient exclusivement sur des zones d'influence et non sur les limites de la souveraineté territoriale.

70. En l'absence d'accords produisant dûment leurs effets, il faut recourir à la frontière traditionnelle, à savoir le Rio del Rey. Depuis toujours, comme le Nigéria l'a montré la semaine dernière, l'autorité territoriale des rois et des chefs du Vieux-Calabar s'étendait très à l'est, au moins jusqu'à ce cours d'eau.

71. Pour appliquer ces principes généraux, il faut prendre pour point de départ le dernier des articles du traité de 1913 qui n'est pas entaché du vice qui ôte tout effet aux cinq articles dont j'ai parlé — il s'agit de l'article XVII : son texte figure sous l'onglet 69 de votre dossier. A la fin de cet article, la frontière est décrite comme allant «jusqu'à un poteau situé sur la berge de la rivière Akpakorum ..., puis par la ligne la plus courte, jusqu'au thalweg de la rivière Akpakorum, dont le cours inférieur est appelé Akwayafé (Akwajafe)».

72. Tous ces éléments figurent sur la carte qui est maintenant à l'écran — et qui figure sous l'onglet 69 dans votre dossier. La rivière Akpakorum, ou Akwayafé, est clairement indiquée, tout comme l'emplacement de la borne en question. Mais la frontière sur la rivière Akwayafé s'arrête à l'endroit précis de la rivière où commence à s'exercer l'autorité territoriale des rois et chefs du Vieux-Calabar. Les preuves disponibles, qui sont exposées dans le contre-mémoire du Nigéria⁷⁴, montrent que leur autorité s'étendait au moins jusqu'aux diverses localités situées en amont de la rivière, dans le voisinage de la ville connue aujourd'hui sous le nom d'Archibong; les villes que sont aujourd'hui d'Akwa, Mbenmong et Nwanya — qui sont toutes de longue date des villes nigérianes — étaient notamment soumises à cette autorité.

6 1 73. En conséquence, le point sur l'Akwayafé où la frontière prend fin est situé au nord de ces localités. Pour être plus précis, il s'agit du point sur le thalweg de cette rivière qui fait face au point médian de l'embouchure de l'Archibong Creek. Cette *creek*, et la position du thalweg opposé à son point médian, sont indiqués sur la carte qui est actuellement à l'écran et qui figure sous l'onglet 70 de votre dossier.

74. Le principe qui a permis de déterminer sur l'Akwayafé le point à partir duquel le traité de 1913 ne produit plus d'effet permet également de déterminer le tracé de la frontière terrestre jusqu'à l'embouchure du Rio del Rey. En l'occurrence, il s'agit d'une ligne qui représente les limites de l'autorité territoriale des rois et des chefs du Vieux-Calabar en 1913.

75. De ce fait, à partir du thalweg de la rivière qui fait face au point médian sur l'Archibong Creek, la frontière traditionnelle va jusqu'à ce point médian dans la *creek*, puis sur terre jusqu'à l'embouchure du Rio del Rey. Ce faisant, elle décrit une ligne qui garde au Nigéria les villes d'Archibong, d'Akwka, de Nwanyo, de Mbenmong et de Fumen, qui sont toutes de très longue date des villes nigérianes. Mais une telle ligne laisse au Cameroun les villes d'Isangele, Itabina, Amoto et Odon.

76. Pour délimiter la ligne frontière avec plus de précision, il est possible de recourir sur la plus grande partie de son tracé à des accidents naturels de terrain. Les limites de l'autorité territoriale des rois et des chefs du Vieux-Calabar sont représentées — ce qui est très commode — par deux grandes

⁷⁴ CMN, p.94-96, par. 6.35-6.36.

voies navigables intérieures connues comme Archibong Creek et Ikankan Creek. Les détails géographiques voulus, y compris les coordonnées, sont donnés au paragraphe 11.8 du contre-mémoire du Nigéria, et la ligne est indiquée sur les cartes 36 et 39 de l'atlas joint audit contre-mémoire. L'une de ces cartes est actuellement à l'écran, et figure sous l'onglet 70 de votre dossier, afin que vous puissiez aisément voir cette ligne frontière.

77. Comme on le pointe actuellement sur la carte, la frontière longe Archibong Creek, puis remonte jusqu'à sa source le cours d'un affluent dont le nom est indiqué, traverse la terre ferme pour gagner la rive gauche de l'Ikankan Creek, puis suit cette rive jusqu'à l'embouchure du Rio del Rey. L'accord anglo-allemand du 14 avril 1893 définit l'embouchure du Rio del Rey comme «le point situé ... au confluent des deux cours d'eau dénommés Urufian et Ikankan»⁷⁵. Le Nigéria accepte cet emplacement géographique aux fins de la présente délimitation.

6 2

78. A partir de là et en direction du sud, la nature du Rio del Rey se répercute sur le tracé de la ligne frontière. Son cours supérieur est une voie navigable complexe, dotée de plusieurs chenaux. Conformément à la décision de la Cour d'arbitrage en l'affaire de la *Frontière entre l'Argentine et le Chili*, en l'absence d'éléments précis démontrant le contraire, lorsqu'une frontière doit suivre une rivière, que cette dernière se divise en un ou plusieurs chenaux et que rien n'est dit sur celui qu'il convient de retenir, la frontière est présumée suivre le chenal principal.

79. En outre, lorsqu'une frontière est définie par le cours d'une rivière, la ligne médiane de cette rivière en constitue le tracé présumé. Mais dans un contexte où le commerce fluvial et maritime et l'industrie de la pêche revêtent une importance particulière, la ligne médiane d'une rivière correspond au milieu du chenal navigable de cette dernière aussi loin en amont que la navigation est possible, puis à son milieu géographique.

80. Par conséquent, à partir de l'embouchure du Rio del Rey, la frontière se dirige vers le sud en direction de la mer, suivant le milieu du chenal navigable de ce chenal principal, comme l'illustre la carte qui est actuellement à l'écran, laquelle figure à l'onglet 70 dans votre dossier.

81. Monsieur le président, ayant ainsi rappelé à la Cour la question qui est au cœur de cette instance — la question du titre sur la presqu'île de Bakassi — le moment serait peut-être bien

⁷⁵ CMN, annexe 27.

choisi pour que la Cour regarde la brève séquence vidéo que le Nigéria a filmée sur Bakassi. Je me permets de remercier la Cour de l'attention qu'elle a prêtée à mon exposé et la prie d'appeler à la barre Mme Andem-Ewa pour qu'elle nous présente cette vidéo.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, sir Arthur. Je vais maintenant passer la parole à Mme Andem-Ewa pour la présentation de la vidéo cassette dont la projection avait été retardée. Vous avez la parole.

Mme ANDEM-EWA : Merci.

LA VIDÉO SUR BAKASSI

Introduction

Monsieur le président, Madame et Messieurs les membres de la Cour :

1. Une fois encore, c'est pour moi un honneur que de me présenter devant cette illustre juridiction.

2. Comme vous le savez, le Nigéria a réalisé une courte vidéo sur la presqu'île de Bakassi. Vendredi matin, Monsieur le président, vous avez eu l'amabilité de nous autoriser à projeter cette vidéo au moment qui nous semblerait opportun. Avec votre permission, Monsieur le président, nous allons la présenter maintenant à la Cour, en espérant que cela l'aidera à avoir une vision plus précise de la région de Bakassi, dont je vous ai parlé en détail jeudi dernier. Un grand nombre de photos analogues aux images que vous allez voir se trouvent dans le volume XII du contre-mémoire, ainsi que sous l'onglet 4 de votre dossier d'audience.

63

Commentaire de la présentation vidéo

3. *Ces premières images ont été prises sur la route d'Ikang à Archibong.*

On y voit les palétuviers caractéristiques de la région, ainsi que des pêcheurs occupés à leurs tâches quotidiennes.

Vous remarquerez également les vastes étendues d'eau entre les îles.

Ici, des bûcherons rapportent du bois pour fumer les poissons.

Voici Akwa et ses environs, dans le nord de la presqu'île : vous pouvez constater que l'on se trouve ici à plusieurs mètres au-dessus du niveau de la mer. Voici maintenant la forêt tropicale, qui existe de longue date dans la région.

Là, vous voyez la ville d'Archibong et la cloche de la mission. [Pause] Voici la maison des palabres, qui abrite l'«efe ekpe» (le sanctuaire ekpe). L'homme sur la gauche est le chef de la ville d'Akwa, titulaire d'un titre ekpe. A droite, le groupe de personnes en costume traditionnel ekpe symbolise la coutume ekpe. Voici maintenant le centre d'Archibong, dont on voit bien qu'il est construit sur la terre ferme.

Là, vous avez l'école primaire et l'école secondaire.

Et là, le centre médical. Voici encore un groupe de personnes en costume traditionnel.

Ces enfants viennent de l'école que vous venez de voir.

Nous suivons maintenant les voies d'eau (les «creeks») jusqu'à Abana, que voici.

Vous trouverez d'autres photos de cette ville sous l'onglet 3 de votre dossier d'audience.

Voici maintenant Atabong-Est. Ces gens attendent l'arrivée de notre équipe de juristes. Ici, des habitants exécutent une danse traditionnelle locale.

Et voici Atabong-Ouest. Comme vous le voyez, il s'agit d'une ville importante avec une population importante. [Longue pause]

Nous voyons là un rassemblement à l'école secondaire et au centre culturel d'Atabong-Ouest. Ces hommes sont les chefs traditionnels d'Atabong-Ouest, l'un est l'etubom.

Notre vidéo s'achève là, Monsieur le président.

6 4

4. J'espère que cette présentation a permis à la Cour de se faire une idée plus précise de la presqu'île de Bakassi.

5. Monsieur le président, le moment est sans doute venu d'en terminer pour aujourd'hui avec les exposés du Nigéria. Je vous demande de bien vouloir appeler M. Ian Brownlie à la barre demain matin, afin qu'il expose à la Cour la thèse du Nigéria concernant le lac Tchad.

Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, Madame. Ceci met un terme à notre séance de ce matin. La prochaine séance aura lieu demain à 10 heures. La séance est levée.

L'audience est levée à 12 h 15.
